



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2023-208

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2023

Sommaire

Direction Départementale de la Protection des Populations /

35-2023-10-26-00001 - ARRÊTÉ portant subdélégation de signature, ?? du Directeur départemental de la protection des populations d Ille-et-Vilaine (2 pages)

Page 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2023-10-13-00006 - APC Melesse les fontenelles signé (6 pages)

Page 7

35-2023-10-06-00006 - Arrêté interpréfectoral continuité écologique BV Chère (6 pages)

Page 14

Direction interdépartementale des routes Ouest /

35-2023-10-27-00001 - ARRÊTÉ portant subdélégation de signature de Frédéric LECHELON, Directeur interdépartemental des routes Ouest, à certains de ses collaborateurs, en matière d'administration générale, de gestion du personnel, de responsabilité de l'État et de gestion de patrimoine. (16 pages)

Page 21

35-2023-10-27-00002 - ARRÊTÉ portant subdélégation de signature de Frédéric LECHELON, Directeur interdépartemental des routes Ouest, à certains de ses collaborateurs, en matière d achat (12 pages)

Page 38

35-2023-10-27-00003 - ARRETE portant subdélégation de signature et habilitation informatique de Frédéric LECHELON, Directeur interdépartemental des routes Ouest, à certains de ses collaborateurs pour l exercice des compétences d ordonnateur secondaire délégué pour les dépenses et les recettes de la direction interdépartementale des routes Ouest (16 pages)

Page 51

Direction Regionale Affaires Culturelle /

35-2023-10-17-00006 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0061 du 17/10/2023 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Broualan (Ille-et-Vilaine) (4 pages)

Page 68

35-2023-10-17-00013 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0062 du 17/10/2023 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Vieux-Viel (Ille-et-Vilaine) (4 pages)

Page 73

35-2023-10-17-00007 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0063 du 17/10/2023 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Cancale (Ille-et-Vilaine) (2 pages)

Page 78

35-2023-10-17-00008 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0064 du 17/10/2023 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de La Chapelle-Erbrée (Ille-et-Vilaine) (2 pages)

Page 81

35-2023-10-17-00009 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0065 du 17/10/2023 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de La Chapelle-Aubert (Ille-et-Vilaine) (2 pages)

Page 84

35-2023-10-17-00010 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0066 du 17/10/2023 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Montautour (Ille-et-Vilaine) (2 pages)	Page 87
35-2023-10-17-00011 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0067 du 17/10/2023 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Poilley (Ille-et-Vilaine) (2 pages)	Page 90
35-2023-10-17-00012 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0068 du 17/10/2023 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Sougeal (Ille-et-Vilaine) (2 pages)	Page 93
Sous-Préfecture de Fougères-Vitré /	
35-2023-10-27-00004 - Arrêté portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale par la ville de Mordelles (2 pages)	Page 96
Sous-Préfecture de Redon / Pôle sécurité	
35-2023-10-24-00029 - Arrêté n° 20230749 autorisant un système de vidéo protection pour MONDIAL RELAY - CONSIGNE N°16051 à 35120 DOL DE BRETAGNE?? (2 pages)	Page 99
35-2023-10-24-00005 - Arrêté n° 20230751 autorisant un système de vidéo protection pour AMEVIA à 35740 PACÉ?? (2 pages)	Page 102

Direction Départementale de la Protection des
Populations

35-2023-10-26-00001

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature,
du Directeur départemental de la protection des
populations d Ille-et-Vilaine

DIRECTION

ARRÊTÉ
portant subdélégation de signature,
du Directeur départemental de la protection des populations
d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2021-337 du 29 mars 2021 portant modification de l'annexe 1 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 20/04/2021 portant nomination de M. Christian JARDIN, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 25/04/2023 portant nomination de M. Virshna HÉNG, Directeur Départemental Adjoint de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/03/2021, portant organisation de la Direction Départementale de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21/08/2023 portant délégation de signature à M. Christian JARDIN, Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine, par le Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25/10/2023 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Christian JARDIN, Directeur Départemental de la Protection des Populations subdélègue sa signature pour les fermetures, suspensions d'activité d'établissement et suspensions ou retraits d'agrément sanitaire à :

- M. Virshna HÉNG, Directeur Départemental Adjoint ;
- M. Didier VAUCEL, Adjoint au directeur.

Article 2 : A l'exception des décisions citées à l'article 1, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la Direction Départementale de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine aux agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine, dont les noms suivent, pour les actes relevant de leur domaine de compétence :

- M. Virshna HÉNG, Directeur Départemental Adjoint ;
- M. Didier VAUCEL, Adjoint au directeur ;
- M. Alain HUMBERT, Chef du service Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation ;
- Mme Valérie MORIN, Adjointe au Chef du service Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation ;
- M. Damien HANQUET, Chef du Poste de contrôle frontalier de Saint-Malo ;
- Mme Sophie THOMAS, Cheffe du service Santé et Protection Animales ;
- M. André DESPINASSE, Adjoint à la Cheffe du service Santé et Protection Animales ;
- Mme Sabine WESSEL-ROBERT, Adjointe à la Cheffe du service Santé et Protection Animales ;
- M. Luc PETIT, Chef du service de la Protection de l'Environnement et de la Nature ;
- Mme Marie-Rose FERRET, Adjointe au Chef du service de la Protection de l'Environnement et de la Nature ;
- M. Vincent LUNEL, Chef du service Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes ;
- Mme Dominique CHICHERY, Adjointe au Chef du service Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes.

Article 3 : il est également donné subdélégation aux Vétérinaires Officiels dont les noms suivent pour la délivrance des certificats de compétence en protection animale :

- M. Jean-Yves ILTIS ;
- M. Bémana BAMA ;
- M. Vincent GUILLON ;
- Mme Elisabeth BERGE ;
- M. Cyril URLANDE ;
- Mme Aurélia GEINDREAU-DELILLE ;
- Mme Sarah GULLY ;
- M. Pierre CALMET ;
- Mme Axelle POIZAT ;
- Mme Viviane ROUX ;
- M. Maxence MAURICE

Article 4 : l'arrêté préfectoral du 25/09/2023 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 5 : le Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 26/10/2023
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des
Populations d'Ille-et-Vilaine

Christian JARDIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-10-13-00006

APC Melesse les fontenelles signé



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

AMÉNAGEMENT D'UN QUARTIER D'HABITATION AU LIEU-DIT « Les Fontenelles » A MELESSE

ARRÊTE PRÉFECTORAL
modifiant l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques du 15 février 2022, pris en
application de l'article L.214-3 du code de l'environnement

Bénéficiaire : BÂTI AMÉNAGEMENT BRETAGNE

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** la directive du Conseil européen du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu** la directive cadre sur l'eau 2000/60 du 23 octobre 2000 ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.210 à L.216 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-17 ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 à L.1331-15 et L.1337-2 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;
- Vu** le schéma d'aménagement des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2014 portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la station d'épuration communale de MELESSE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2021 portant prescriptions spécifiques complémentaires à l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2014, engageant la commune de MELESSE dans la modernisation de son système d'épuration des eaux usées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** la décision du 22 août 2023 à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, portant subdélégation de signature générale aux agents sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique dans le cadre de leurs attributions respectives ;
- Vu** le dossier de déclaration aux titres des articles R.214-1 et R.214-19 à 26 du code de l'environnement reçu le 17 mars 2021 et présenté par BATI-AMENAGEMENT BRETAGNE relatif à l'aménagement d'un quartier d'habitations au lieu-dit « Les Fontenelles » à MELESSE;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2022 portant prescriptions spécifiques concernant l'aménagement d'un quartier d'habitations au lieu-dit « Les Fontenelles » à MELESSE ;

Vu le porter à connaissance déposé par BATI-AMENAGEMENT le 28 juillet 2023 relatif à la gestion des eaux usées du quartier d'habitations au lieu-dit « Les Fontenelles » ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral spécifique du 15 février 2022 transmis à BATI-AMENAGEMENT BRETAGNE, en date du 22 septembre 2023 dans le cadre du contradictoire ;

Vu les observations formulées par BATI-AMENAGEMENT BRETAGNE, par courrier du 4 octobre 2023 dans le cadre de la phase contradictoire prévue par l'article R.214-39 du Code de l'environnement, sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'article L.211-1 du Code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer, notamment, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

Considérant que l'exploitation de la station d'épuration de la commune de MELESSE est réglementée par l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2014, pour une capacité nominale de 5 000 EH (300 Kg DBO5/jour) et un débit de référence de 1 278 m³/j ;

Considérant que l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration du 30 novembre 2021 engage la commune de MELESSE, maître d'ouvrage du système d'assainissement, à la mise en service de la future station de traitement des eaux usées au 31 mars 2024 ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration du 15 février 2022 susmentionné définit les conditions de viabilisation, de construction et de raccordement du quartier d'habitations au lieu-dit « Les Fontenelles » sur la commune de MELESSE ;

Considérant que l'article R.214-39 du Code de l'environnement dispose que la modification des prescriptions applicables à l'opération peut être demandée par le déclarant au préfet à compter de la date à laquelle l'opération ne peut plus faire l'objet d'une opposition en application du II de l'article L. 214-3 ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté préfectoral spécifique du 15 février 2022 dispose que le maître d'ouvrage informe préalablement le préfet de toute modification des données initiales de la demande notamment celles relatives aux ouvrages en service et à la nature des effluents bruts à traiter ;

Considérant que BATI-AMENAGEMENT BRETAGNE a déposé le 28 juillet 2023 à la DDTM d'Ille-et-Vilaine un porter à connaissance par lequel il sollicite la suppression des conditions définies en prescriptions par l'article 4 du présent arrêté, portant sur le :

1. démarrage de la construction des habitations sur la zone d'aménagement ;
2. raccordement des habitations au réseau de collecte des eaux usées de Melesse.

Considérant que le dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'extension du système d'assainissement de Melesse a été déposé à la DDTM d'Ille-et-Vilaine le 3 juillet 2023 ;

Considérant que ce dépôt fait suite à plusieurs échanges avec la DDTM d'Ille-et-Vilaine pour consolider le contenu du dossier ;

Considérant que la phase d'enquête publique pourra être lancée durant le dernier trimestre 2023 ;

Considérant que les résultats d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées de Melesse montrent que sur 2022 et 2023 (janvier à juin) :

- la station est non conforme pour les paramètres azotés ;
- la charge organique en entrée de station d'épuration dépasse pour 20 % des bilans, 140 % de la capacité nominale de la station de traitement des eaux usées (6 000 EH pour une capacité nominale de 5 000 EH) ;

Considérant que le système d'assainissement de la commune de Melesse est non-conforme en performance depuis sept ans et non-conforme en équipement depuis deux ans, quant au respect de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 et de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2014 ;

Considérant que la station d'épuration de la commune de Melesse reçoit des effluents non domestiques encadrés par des arrêtés municipaux susceptibles de perturber le fonctionnement du traitement des eaux usées dans le cadre d'une surcharge chronique de la station ;

Considérant que le système d'assainissement de la commune de Melesse a été à l'origine d'une pollution du cours d'eau du Quincampoix en 2021 et qu'à ce titre, la commune de Melesse, maître d'ouvrage et gestionnaire du système d'assainissement, a été mise en demeure de rétablir le bon fonctionnement du système d'assainissement ;

Considérant que la future charge organique issue du nouveau quartier « Les Fontenelles » ne peut être acceptée par la station actuelle de traitement des eaux usées de la commune de Melesse ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, la première demande formulée par BÂTI AMÉNAGEMENT BRETAGNE, de suppression de la condition définie par l'article 4 de l'arrêté du 15 février 2022 portant sur le démarrage de la construction des habitations, peut être acceptée ;

Considérant que la suppression de la condition définie par l'article 4 de l'arrêté du 15 février 2022, sur le raccordement des habitations au système d'assainissement, ferait poser un risque et des désordres supplémentaires pour l'exploitation d'une station d'épuration des eaux usées déjà non-conforme, susceptible d'engendrer des rejets polluants pour le milieu récepteur, tels que constatés en septembre 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la condition de raccordement du lotissement au système d'assainissement, tel que prescrit par l'article 1 du présent arrêté ;

Considérant que l'article R.214-39 du code de l'environnement dispose que le préfet statue par arrêté préfectoral sur la demande de modification de la déclaration initiale et l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques qui y est lié ;

Considérant que les travaux de viabilisation du quartier d'habitations au lieu-dit « Les Fontenelles » ont déjà été réalisés ;

Considérant que le dossier de dossier de déclaration de l'extension de la station d'épuration de Melesse est en cours d'instruction ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : OBJET – Modification de l'arrêté préfectoral du 15 février 2022

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2022 « Mesures liées à la collecte et au traitement des eaux usées générées par la construction du quartier d'habitations « Les Fontenelles » est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Les **travaux** liés à l'**aménagement** du quartier d'habitations au lieu-dit « Les Fontenelles » à MELESSE ne pourront démarrer que lorsque le dossier Loi sur l'eau mentionné à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2021 portant prescriptions spécifiques complémentaires à l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2014, aura été transmis au service police de l'eau de la DDTM d'Ille et Vilaine et aura été réputé complet par celui-ci.

Le raccordement du premier lot du quartier d'habitations au lieu-dit « Les Fontenelles » au réseau de collecte des eaux usées du système d'assainissement de la commune de MELESSE, objet de la présente déclaration, **ne pourra être réalisé par le bénéficiaire, que lorsque les conditions cumulatives suivantes auront été respectées :**

- la mise en service effective de la station de traitement des eaux usées de Melesse à 10 600 EH ;
- le bénéficiaire fournit au service police de l'eau un courrier de la commune de MELESSE autorisant ce 1^{er} raccordement au réseau de collecte, au regard de ses obligations vis-à-vis de son système d'assainissement.

De plus, le bénéficiaire devra condamner le réseau de collecte des eaux usées du quartier d'habitations au point de jonction avec le réseau communal jusqu'à la mise en service effective de la nouvelle station d'épuration.

Par ailleurs, le bénéficiaire devra réaliser, avant réception du réseau d'assainissement de la future zone d'aménagement « Les Fontenelles », les contrôles suivants : tests de compactage de la tranchée, contrôle d'étanchéité, passage caméra du réseau concerné (collecteur et branchements) et contrôle de chaque branchement d'assainissement et des eaux pluviales.

Ces contrôles ont pour objectif de s'assurer de l'absence de rejet d'eaux usées dans le milieu naturel et l'absence d'arrivées d'eaux claires parasites à la station d'épuration.

Les rapports liés à ces contrôles devront pouvoir être présentés au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine dans le cas d'un contrôle de l'opération. Ils devront aussi être transmis à la commune de Melesse avant raccordement au réseau de collecte communal.

Article 2 : Dispositions générales

Article 2.1 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à BATI-AMENAGEMENT BRETAGNE.

En application de l'article R.214-37 du Code de l'environnement :

- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de MELESSE pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Une copie de cet arrêté est transmise à Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information ;
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de six mois.

Article 2.2 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 2.3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,
Le Maire de la commune de Melesse,
le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,
le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille-et-Vilaine,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **13 OCT. 2023**

Pour le Préfet,
Par délégation, le Directeur département des territoires et de la mer
d'Ille-et-Vilaine,
Par subdélégation, le chef du service Eau et Biodiversité,



Benoît ARCHAMBAULT

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-10-06-00006

Arrêté interpréfectoral continuité écologique BV
Chère

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL

portant déclaration d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement relatif au programme de travaux de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Chère

LE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Chevalier de l'Ordre de la légion d'honneur

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU la Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-2 et L.211-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre-Val de Loire, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

VU le dossier de déclaration Loi sur l'Eau et de déclaration d'intérêt général déposé au titre des articles L.214-3 et L.211-7 du code de l'environnement reçu le 11 octobre 2022, présenté par le Syndicat Chère Don Isac et la Fédération Départementale pour la Pêche de Loire Atlantique, enregistré sous le n°35-2022-00236 et relatif au programme de travaux de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Chère ;

VU l'arrêté inter-préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration loi sur l'eau délivré au Syndicat Chère Don Isac et à la Fédération Départementale pour la Pêche de Loire Atlantique en date du 28 février 2023 et relatif au programme d'actions de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Chère ;

VU l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre du programme de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Chère qui s'est déroulée du 09 mai au 09 juin 2023 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 06 juillet 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, transmis à la Fédération Départementale pour la Pêche de Loire Atlantique le 18 août 2023 pour observations préalables ;

VU le projet d'arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, transmis au Syndicat Chère Don Isac le 18 août 2023 pour observations préalables ;

VU l'absence d'observations formulées par le Syndicat Chère Don Isac et la Fédération Départementale pour la Pêche de Loire Atlantique sur ce projet d'arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général des travaux, transmis dans le cadre du contradictoire ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude et l'exécution de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant notamment la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

CONSIDÉRANT que les travaux proposés par le Syndicat Chère Don Isac et la Fédération Départementale pour la Pêche de Loire Atlantique visent l'atteinte du bon état écologique exigée par la Directive Cadre sur l'Eau sur les masses d'eau FRGR0121, la Chère et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vilaine, et FRGR0122, l'Aron et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Chère ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Chère Don Isac et la Fédération Départementale pour la Pêche de Loire Atlantique ont pris l'engagement d'obtenir l'accord des propriétaires pour réaliser les travaux ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général

Le Syndicat Chère Don Isac – 1, allée du Rocheteur – 44950 DERVAL et la Fédération Départementale pour la Pêche de Loire Atlantique – 11, rue de la Bavière – Zone Erdre Active – ZAC de la Bérangerais – 44240 LA CHAPELLE-SUR-ERDRE ci-après dénommés « les pétitionnaires » - sont les bénéficiaires de la présente déclaration d'intérêt général, nécessaire à la mise en œuvre du programme d'actions de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Chère.

ARTICLE 2 : Emprise et objectifs des travaux

La zone d'étude et de travaux du présent programme concerne les communes suivantes :

- Département d'Ille-et-Vilaine (35) :
Teillay, Ercé-en-Lamée, Saint Sulpice des Landes, La Dominelais, Bain de Bretagne, Grand-Fougeray et Sainte-Anne sur Vilaine ;
- Département de la Loire-Atlantique (44) :
Soudan, Châteaubriant, Saint-Aubin-des-Châteaux, Sion-les-Mines, Ruffigné, Mouais, Derval, Pierric, Conquereuil, Guéméné-Penfao, Lusanger et Rougé.

Le programme de travaux doit répondre aux objectifs principaux suivants :

- Restaurer la morphologie des cours d'eau ;
- Restaurer la continuité écologique et sédimentaire des cours d'eau ;
- Restaurer des zones humides et le lit majeur des cours d'eau ;
- Restaurer les berges et la ripisylve .

Sous bassins versants et masses d'eau concernés :

Le cours principal de la Chère de sa source jusqu'à sa confluence avec la Vilaine, ainsi que tous ses affluents et sous-affluents (très petits cours d'eau inclus) sont concernés par le programme d'actions.

Les bandes riveraines proches de ces cours d'eau sont aussi concernées par ce programme.

Le territoire relatif à ce programme d'action comprend deux masses d'eau :

- ➔ FRGR0121 : la Chère de sa source à sa confluence avec la Vilaine ainsi que tous ses affluents et sous-affluents (très petits cours d'eau inclus) ;
- ➔ FRGR0122 : l'Aron et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Chère ainsi que tous ses affluents et sous-affluents (très petits cours d'eau inclus).

ARTICLE 3 : Nature des travaux et des opérations

Les travaux, opérations et études projetés dans le cadre du présent programme d'actions seront réalisés conformément au dossier de déclaration loi sur l'eau et de déclaration d'intérêt général n°35-2022-00236. Ils comprennent notamment les travaux suivants :

- Restauration du lit mineur existant sans modification de son tracé :
 - Rehaussement du lit en plein ;
 - diversification (recharge en tâches, blocs) ;
- Restauration du cours d'eau par la création d'un nouveau lit mineur :
 - Reméandrage ;
 - Remise dans le talweg ;
 - Remise à ciel ouvert (ou débusage) ;
- Restauration du lit majeur des cours d'eau :
 - Recréation de lit majeur par déblais en berges ;
 - Comblement d'un plan d'eau en lit majeur (par déblais/remblais) ;
 - Création ou restauration d'annexes hydrauliques ;
- Restauration de la continuité écologique :
 - Suppression ou aménagement d'ouvrages en travers ;
 - Suppression d'un plan d'eau sur cours ou alimenté par dérivation ou situé sur source ;
 - Contournement d'un plan d'eau sur cours ;
 - Étude complémentaire et travaux sur le plan d'eau de Saint-Aubin-des-Châteaux situé en barrage sur la Chère ;
 - Études et travaux de restauration de la continuité écologique sur les moulins de Gault, Cherhal et Mouais ;
 - Suppression d'ouvrages longitudinaux (busage) ;
 - Modification d'un ouvrage (remplacement d'une buse, création d'une rampe en enrochements) ;

- Préservation des cours d'eau :
 - Réduction de drainage ;
 - Suppression de drainage ;
 - modification ou suppression d'un passage à gué ;
- Actions d'accompagnement des projets de restauration :
 - Installation d'abreuvement de type pompe à museaux, de clôtures en berge ;
 - Gestion du bois mort sur le linéaire à restaurer ;
 - Retrait des décharges ;
 - Travaux sur la ripisylve sur les sites de restauration morphologique ;
- Actions de gestion des espèces exotiques envahissantes végétales ;
- Actions du volet « amélioration des connaissances » :
 - Suivis ;
 - Études ;
 - Prospection.

ARTICLE 4 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général au titre des articles L.211-7 et R.214-88 à 103 du code de l'environnement, les travaux, opérations, études relatifs au programme de travaux de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Chère tels que décrits à l'article 3 du présent arrêté. Le pétitionnaire est habilité à utiliser les articles L.151-37 à L.151-40 du Code Rural et de la Pêche Maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation des travaux déclarés d'intérêt général définis par les articles 2 et 3 du présent arrêté et autorisés par l'arrêté inter préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration loi sur l'eau en date du 28 février 2023.

ARTICLE 5 : Montant des travaux

Le coût total des travaux liés aux travaux de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Chère est estimé à 1 597 764 € TTC.

ARTICLE 6 : Obligation des riverains

En application de l'article L.435-5 du Code de l'Environnement, l'octroi d'une subvention sur fonds publics entraîne pour les propriétaires riverains l'obligation de céder gratuitement leur droit de pêche à une fédération ou à une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour la durée de validité du présent arrêté.

L'entretien des abreuvoirs, mis en place dans le cadre du présent programme de travaux, est à la charge des propriétaires ou exploitants de parcelles.

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau, prévues par l'article L.215-14 du Code de l'Environnement. Il ne dispense pas non plus les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des plans d'eau.

ARTICLE 7 : Droit de passage

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la phase de concertation, de préparation des travaux et de suivi de ces derniers, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des travaux ainsi que les entrepreneurs, ouvriers et engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

La servitude instituée à l'alinéa précédent s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif.

ARTICLE 8 : Préconisations générales

Les différents usagers des cours d'eau devront, autant que faire se peut, être étroitement associés à ces opérations.

Les travaux de restauration des milieux aquatiques objet du présent arrêté seront réalisés avec l'accord des propriétaires.

ARTICLE 9 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général

Le présent arrêté en tant qu'il déclare d'intérêt général les travaux de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Chère est valable à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à la réception des derniers travaux de restauration et au plus tard dans un délai de **sept ans** à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Publication et informations des tiers

Le présent arrêté est notifié au Syndicat Chère Don Isac – 1, allée du Rocheteur – 44950 DERVAL et à la Fédération Départementale pour la Pêche de Loire Atlantique – 11, rue de la Bavière – Zone Erdre Active – ZAC de la Bérangerais – 44240 LA CHAPELLE-SUR-ERDRE.

Il est également publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine et de Loire-Atlantique et affiché dans les mairies des communes concernées pendant au moins un mois.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

La présente décision en tant qu'elle prononce l'intérêt général des travaux peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le bénéficiaire ou de sa publication par les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès des Préfets de Loire-Atlantique et d'Ille-et-Vilaine, ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 14 : Exécution

- le Syndicat Chère Don Isac et la Fédération Départementale pour la Pêche de Loire Atlantique en tant qu'exécutants ;
- Les maires des communes de :

Département d'Ille-et-Vilaine (35) :

Teillay, Ercé-en-Lamée, Saint Sulpice des Landes, La Dominelais, Bain de Bretagne, Grand-Fougeray et Sainte-Anne sur Vilaine ;

Département de la Loire-Atlantique (44) :

Soudan, Châteaubriant, Saint-Aubin-des-Châteaux, Sion-les-Mines, Ruffigné, Mouais, Derval, Pierric, Conquereuil, Guéméné-Penfao, Lusanger et Rougé ;

- Les directeurs départementaux des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et de la Loire-Atlantique ;
- Les commandants des groupements de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et de la Loire-Atlantique ;
- Les chefs des services départementaux des offices français de la biodiversité d'Ille-et-Vilaine et de Loire-Atlantique ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À RENNES, le **06 OCT. 2023**

Le PRÉFET,
Pour le Prétet,
Le Secrétaire Général.



Arnaud SORGE

À CHÂTEAUBRIANT, le **28 SEP. 2023**

Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de
Châteaubriant-Ancenis,

Marc MAKHLOUF

Direction interdépartementale des routes Ouest

35-2023-10-27-00001

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature de
Frédéric LECHELON, Directeur
interdépartemental des routes Ouest, à certains
de ses collaborateurs, en matière
d'administration générale, de gestion du
personnel, de responsabilité de l'État et de
gestion de patrimoine.



ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature de Frédéric LECHELON, Directeur interdépartemental des routes Ouest, à certains de ses collaborateurs, en matière d'administration générale, de gestion du personnel, de responsabilité de l'État et de gestion de patrimoine.

Vu le code civil, notamment en son article 1367 ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret modifié n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatifs à la signature électronique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, en date du 17 juin 2009, nommant Monsieur Frédéric LECHELON directeur interdépartemental des routes Ouest ;

Vu l'arrêté du 19/10/2023 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Ouest ;

Vu l'arrêté n° 35-2023-08-21-00032 du 21 août 2023 du préfet d'Ille-et-Vilaine, donnant délégation de signature à M.LECHELON

ARRÊTÉ

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms sont listés dans l'annexe II du présent arrêté, à l'effet de signer tout ou partie des actes limitativement énumérés aux chapitres 1, 2 et 3 de l'annexe I.

En application de l'article 1367 du code civil et des dispositions du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, chacun des subdélégués, conformément aux dispositions du présent arrêté, peut exercer la subdélégation dont il dispose par le procédé de signature électronique.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 24 août 2023 portant le même objet.

Article 3 : Les agents de la direction interdépartementale des routes Ouest désignés par le présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté qui est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 27/10/2023
Pour le Préfet d'Ille et Vilaine et par délégation
Le Directeur Interdépartemental des Routes ouest

Frédéric LECHELON

ANNEXE I

Chapitre 1 : ADMINISTRATION GENERALE – PERSONNEL

I – Actes de gestion communs à l'ensemble des agents

1	Congés annuels et RTT, récupération horaire variable
2	Congé pour garde d'enfant
3	Participation aux assemblées générales des organisations syndicales
4	Participation aux réunions mensuelles d'information syndicale
5	Décharge d'activité de service liée à des activités syndicales
6	Participation aux assemblées générales ASCEE
7	Autorisations d'absences pour l'exercice des fonctions d'élu local
8	Autorisations d'absences pour représentants élus des parents d'élèves
9	Naissance : aménagement horaire / examens obligatoires
10	Autorisation d'absence pour mariage, PACS, de l'agent ou d'un enfant de l'agent
11	Décès ou maladie très grave du conjoint, de l'enfant, du père, de la mère, du frère, de la sœur, du beau-père, de la belle-mère de l'agent
12	Ordres de mission permanents – Ordres de mission occasionnels
13	Préparation de concours ou examens professionnels à domicile ou dans le service
14	Autorisations spéciales d'absence liées à l'activité institutionnelle des organisations syndicales
15	Autorisations d'absence pour déménagements
16	Décision de mise en place d'une astreinte et de renfort d'astreinte
17	Maintien dans l'emploi : établissement de la liste des personnels
18	Octroi du nombre de jours d'autorisations spéciales d'absence liées à l'activité institutionnelle des organisations syndicales
19	Autorisation collective d'absence pour réunions mensuelles d'information syndicale
20	Autorisation collective d'absences pour participer aux assemblées générales des organisations syndicales
21	Autorisation d'absences pour participer aux travaux des instances et commissions de l'ASCEE
22	Autorisation collective d'absences pour participer aux assemblées générales de l'ASCEE
23	Autorisation spéciale d'absence pour candidature à une élection
24	Sapeurs pompiers volontaires
25	Participation au jury d'assises ou convocations judiciaires
26	Congé maternité, paternité, adoption
27	Congé de solidarité familiale
28	Autorisations annuelles de conduire des véhicules de l'administration
28a	Décision d'affectation individuelle d'un véhicule de service à un agent

28b	Autorisation d'utilisation ponctuelle d'un véhicule de service sur le trajet domicile travail
28c	Autorisation d'utilisation d'un véhicule de service sur le trajet domicile travail pour les fonctions liées à l'exploitation
28d	Autorisation d'utilisation d'un véhicule de service sur le trajet domicile travail pour les fonctions liées au suivi des chantiers
28e	Autorisation d'utilisation d'un véhicule personnel
29	Décisions relatives à la gestion du droit individuel à la formation
30	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel
31	Autorisations extra-professionnelles
32	Décisions chargeant de l'intérim les fonctionnaires de cat A et B dans la limite où cet intérim doit être assuré en sus des fonctions normales de l'agent
33	Attribution et gestion des postes relevant de la nouvelle bonification indiciaire
34	Attestation permettant aux agents de bénéficier des prêts à taux bonifié
35	Décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales
36	Fiches individuelles d'exposition aux agents chimiques dangereux et produits CMR
36a	Fiches individuelles d'exposition à l'amiante

II – Actes relatifs aux agents non titulaires à gestion déconcentrée, aux vacataires, aux agents à gestion totalement déconcentrée (adjoints administratifs, agents administratifs, dessinateurs, agents d'exploitation, chefs d'équipe d'exploitation, ouvriers des parcs et ateliers), dont les stagiaires de ces corps

37	Ensemble des décisions de recrutement et de gestion, y compris les points ci-dessous :
38	Sanctions disciplinaires des 1er, 2è, 3è et 4è groupes et licenciement pour insuffisance professionnelle prononcées à l'encontre des personnels à gestion déconcentrée
39	Décisions prononçant la cessation progressive d'activité des fonctionnaires à gestion déconcentrée
40	Mise en disponibilité ou en détachement des agents
41	Congé parental

III – Actes de gestion suivants des corps à gestion nationale affectés à la DIR Ouest, listés à l'annexe I, A, 1° du décret du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoir du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité :

42	Décisions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel ainsi que le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein
43	Décisions relatives aux autorisations d'absence, aménagements et facilités d'horaires autres que celles mentionnées au I
44	Autorisations relatives aux congés suivants :

	<ul style="list-style-type: none"> - administratifs ; - bonifiés ; - de solidarité familiale ; - de présence parentale ; - de formation professionnelle ; - de validation des acquis de l'expérience ; - de bilan de compétences ; - de formation syndicale ; - pour siéger en qualité de représentant d'une association ou d'une mutuelle dans une instance instituée auprès d'une autorité de l'Etat ou d'une collectivité territoriale - pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire des fédérations et associations sportives ou de plein air légalement constituées destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs ;
45	Décision relative à l'affectation à un poste de travail qui n'entraîne ni changement de résidence ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions
46	Décisions relatives à la mise à disposition de plein droit et le détachement sans limitation de durée prévus respectivement en application des articles 105 et 109 de la loi du 13 août 2004 susvisée et des articles 7 et 8 de la loi du 26 octobre 2009
47	Décisions relatives aux positions d'accomplissement : <ul style="list-style-type: none"> - du service national ; - d'activités dans la réserve opérationnelle ; - d'activités dans la réserve sanitaire ; - d'activités dans la réserve civile de la police nationale.
48	Instruction de la procédure et la prise des sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme
49	Décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du décret du 2 mai 2007
50	Décisions relatives à l'ouverture, la fermeture et la gestion d'un compte épargne-temps
51	Décisions relatives aux périodes de professionnalisation

IV – Agents stagiaires des corps à gestion nationale affectés à la DIR Ouest, listés à l'annexe I, A, 1° du décret du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoir du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité

52	Décisions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel ainsi que le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein
53	Décisions relatives aux autorisations d'absence, aménagements et facilités d'horaires autres que celles mentionnées au I
54	Décisions relatives aux congés suivants : <ul style="list-style-type: none"> - sans traitement pour accomplissement du service national ou avec traitement pour accomplissement d'une période d'instruction militaire obligatoire ;

	<ul style="list-style-type: none"> - sans traitement d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; - sans traitement pour suivre un cycle préparatoire à un concours donnant accès à un emploi public de l'Etat, des collectivités publiques et de leurs établissements publics, à un emploi militaire, de fonctionnaire des assemblées parlementaires ou de magistrat de l'ordre judiciaire ou à un emploi de la fonction publique internationale, soit une période probatoire ou une période de scolarité préalable à une nomination dans l'un de ces emplois ; - de présence parentale
55	Instruction et prise des sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme

V – Agents non titulaires (personnels contractuels recrutés en application des articles 4, 6, 6 quater et 6 quinquies de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et agents régis par le décret n° 46-1507 du 18 juin 1946).

56	Réintégration des agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> - au terme d'une période de travail à temps partiel - au terme d'un congé de longue durée ou de longue maladie ou de grave maladie - mi-temps thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée
57	Décisions relatives aux autorisations d'absence, aménagements et facilités d'horaires autres que celles mentionnées au I
58	Décisions relatives aux congés suivants : <ul style="list-style-type: none"> - pour formation syndicale ; - pour formation des cadres et animateurs pour la jeunesse ; - pour formation professionnelle ; - de représentation pour siéger en qualité de représentant d'une association ou d'une mutuelle dans une instance instituée auprès d'une autorité de l'Etat ou d'une collectivité territoriale.
59	Décisions relatives à l'affectation à un poste de travail qui n'entraîne ni changement de résidence ni modification de la situation des agents notamment au regard des fonctions ;
60	instruction de la procédure et la prise des sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme
61	Décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007
62	Décisions relatives à l'ouverture, la fermeture et la gestion du compte-épargne temps
63	Décisions relatives aux périodes de professionnalisation

Chapitre 2 : RESPONSABILITE DE L'ÉTAT

64	<ul style="list-style-type: none"> a) Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État en matière d'accidents de la circulation b) Règlements amiables des dégâts au domaine public routier c) Règlements amiables hors dégâts au domaine public routier
65	Règlements amiables des dommages de travaux publics
65-1	Courriers ou mémoires en défense adressés aux parquets et aux juridictions administratives,

	civiles ou financières
--	------------------------

Chapitre 3 : GESTION DU PATRIMOINE

66	Procès-verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des domaines
67	Convention de location
68	Toutes conventions d'entretien, d'exploitation ou de gestion du domaine routier à l'exception des conventions de délégation de gestion en matière d'entretien d'exploitation ou de gestion du domaine routier établies par application de l'art. 2 du décret 2004-1085 relatif à la délégation de gestion entre services de l'État
69-1	Occupation temporaire du domaine public routier national : permissions de voirie sauf accès et sorties relatives aux stations services, permis de stationnement
69-2	Accords de voirie (occupants de droit du domaine public routier)
70	Autorisation d'entreprendre les travaux dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier national
72	Convention de partage de l'occupation du domaine public routier national par les exploitants de réseaux ouverts au public
73	Décisions individuelles d'alignement le long du domaine public routier national
74	Permissions de voirie en vue pour la distribution de carburants sur domaine privé avec accès et sortie sur domaine public
75	Convention technique dans le cadre des travaux réalisés par les collectivités territoriales ayant une compétence de voirie sur le domaine public routier national
76	Déclassement d'une route ou d'une section de route nationale
77	Agrément pour la création de voies accédant aux routes nationales
78	Remise au service des domaines pour aliénation de parcelles du domaine privé

Annexe II

Service	Unité	Prénom- Nom	Fonction	Matières déléguées
Direction		Arnaud GAUTHIER	Directeur adjoint, Directeur des districts	Chapitres 1, 2, 3
Secrétariat général à la modernisation, l'aide aux agents et au pilotage des services		Solène GAUBICHER	Cheffe du secrétariat général à la modernisation, l'aide aux agents et au pilotage des services	Chapitre 1 sauf 28-a et 28-c Chapitre 3 : 66, 67
		Franck LE HARS	Chef du Secrétariat général à la modernisation, l'aide aux agents et au pilotage des services- adjoint	Chapitre 1 sauf 28-a et 28-c Chapitre 3 : 66, 67
		Guillaume LAVENIR	Adjoint de la Cheffe du secrétariat général à la modernisation, l'aide aux agents et au pilotage des	Chapitre 1 sauf 28-a et 28-c Chapitre 3 : 66, 67

			services	
	PMPT	Sophie CAHU	Responsable du pôle	Chapitre 1 :1 à 12, 28b
	MDDT	Astrid THOMAS-BOURGNEUF	Responsable de la mission	Chapitre 1 :1 à 12, 28b
	MCARE	Nathalie CHOUAN	Responsable de la mission	Chapitre 1 :1 à 12, 28b
	PGRHC	Isabelle KERAVEC	Responsable du pôle	Chapitre 1 :1 à 12, 28b
		Gisèle DUPUY	Adjointe de la responsable du pôle	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
	PHS	Jean FELIX	Responsable du pôle	Chapitre 1 :1 à 12, 28b
	PFIC	Xavier LE BIAVANT	Responsable du pôle	Chapitre 1 :1 à 12, 28b Chapitre 3 : 66, 67
		Mathieu MENEBOO	Adjoint du responsable	Chapitre 1 :1 à 12, 28b Chapitre 3 : 66, 67
		Katia SEULIN	Responsable du bureau comptable	Chapitre 1 :1 à 12, 28b Chapitre 3 :66, 67
	PSI	Guirec MORVAN	Responsable du pôle	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
	MGB	Isabelle DOUBRE	Responsable de la mission	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
	PAMM	Franck EUDES	Responsable du pôle	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b Chapitre 3 : 66
	PS Brest	Stéphane LE CALVEZ	Responsable du point service	Chapitre 1 : 1, 2, 28b
	PS Saint-Brieuc	Renan GERARD	Responsable du point service	Chapitre 1 : 1, 2, 28b
	PS Rennes	Jean-Michel PIERRE	Responsable du point service jusqu'au 31/12/2023	Chapitre 1 : 1, 2, 28b

		Franck BIGOT	Responsable du point service	Chapitre 1 : 1, 2, 28b
	PS Vannes	Jean- Robert CAILLOCE	Responsable du point service	Chapitre 1 :1, 2, 28b
	PS Nantes	William JAMAIN	Responsable du point service	Chapitre 1 : 1, 2, 28b
Service entretien et modernisation du réseau		Alain CARMOUËT	Chef du service	Chapitre 1 : 1 à 15, 28b, 28d Chapitre 3
		Matthieu JOUVIN	Adjoint du chef de service	Chapitre 1 : 1 à 15, 28b, 28d Chapitre 3
		Sarah GOYER	Adjointe du chef de service	Chapitre 1 : 1 à 15, 28b, 28d Chapitre 3
	MAG	Hugues RAGEUL	Responsable de la mission	Chapitre 1 : 1 à 15, 28b Chapitre 3
	PPE	Arnaud GRANGER	Responsable du pôle	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
	PCE	Maxime HORDEAUX	Responsable du pôle	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
	M2O	Brice MACOUIN	Responsable de la mission	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
	PMI	Céline DORNEMIN	Responsable du pôle	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
	PGOA	William HUITRIC	Responsable du pôle	Chapitre 1 :1 à 12, 28b
	MSI	Christophe KIEFFER	Responsable de la mission	Chapitre 1 :1 à 12, 28b
Service mobilité trafic		Lionel LILAS	Chef de service	Chapitre 1 : 1 à 15, 17, 28b,28d Chapitre 3 : 68
		Vincent GAUTHIER	Adjoint au chef de service	Chapitre 1 : 1 à 15, 17, 28b, 28d Chapitre 3 : 68

		Mickaël GENET	Adjoint du chef de service	Chapitre 1 : 1 à 15, 17, 28b, 28d Chapitre 3 : 68
	MOTU	Nicolas CHENEVIERE	Responsable de la mission	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
	MP2E	Nicolas LE GOFF	Responsable de la mission	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
	MAGMA	Nathalie CAMBECEDES	Responsable de la mission	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
	POTSI	Raphaël CHATEAU	Responsable du pôle	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
		Catherine GUYON	Adjointe au responsable du pôle	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
	PARME	Patrick TEIXEIRA	Responsable du pôle	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
		Mickaël PLANELLA	Adjoint du responsable du pôle	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
		Franck BIGOT	Responsable de la maintenance jusqu'au 30/11/2023	Chapitre 1 : 12
	PCIR	Pascal RENAT	Responsable du pôle	Chapitre 1 : 1 à 12, 17, 28b
	CIGT de Rennes	Myriam L'HOSTIS	Responsable du CIGT	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
	CIGT de Nantes	Frédéric GAUTIER	Responsable du CIGT	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
	CIGT Triskell	Didier LOYER	Responsable du CIGT	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
		Damien PERRIN	Adjoint au responsable du CIGT	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
Service ingénierie routière			Chef de service	Chapitre 1 : 1 à 15, 28b, 28d
		Henri BOULLY	Adjoint du chef de service, et Chef de service par interim	Chapitre 1 : 1 à 15, 28b, 28d
	MAM	Nathalie SECHET	Responsable de mission	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b

	<u>Site de Rennes</u>			
	PTC et PE	Adrien LEMARCHAND	Responsable de pôle (interim pour PE)	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
	PTE	Simon VRIGNEAU	Responsable de pôle	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
	PDC	Thierry LARDIC	Responsable de pôle	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
	<u>Site de Nantes</u>			
	PTC	Pierre GAUTHIER	Responsable de pôle	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
	PE	Solenn LE GUEN	Responsable de pôle	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
	PTE	Luc HOUSSAIS	Responsable de pôle	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
	PDC	Laurent LITANEUR	Responsable de pôle	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
Mission Juridique		Hugues MECHINAUD	Responsable de la mission juridique	Chapitre 1 : 1 à 15, 28b, 28d Chapitre 2 : 64-65
		Anne CALAS	Chargée d'affaires juridiques	Chapitre 2 : 64-65
District de Rennes	Siège du district	Nathan TAVERNIER	Chef du district	Chapitre 1 : 1 à 17, 28b, 28d, 36, 36a Chapitre 2 : 64b, 64c Chapitre 3 : 69-1, 69-2, 70, 73
		Hervé SIMON	Adjoint du Chef de district	Chapitre 1 : 1 à 17, 28b, 28d Chapitre 2 : 64b, 64c Chapitre 3 : 69-1, 69-

				2, 70, 73
		Anne HAYE	Adjointe du Chef de district en charge des affaires administratives	Chapitre 1 : 1 à 17, 28b, 28d Chapitre 2 : 64b, 64c Chapitre 3 : 69-1, 69-2, 70, 73
		Stéphanie BARRE	Chargée d'exploitation	Chapitre 1 : 1 à 11
	CEI de Bain-de-Bretagne	Jérémy LOICHON	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
	CEI de Rennes	Guénaél KERNEN	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
		Véronique MALARD	Adjointe du Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
	CEI de Pleumeuleuc	Nicolas CHEBASSIER	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
		Patrice ECOBICHON	Adjoint du chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11, 28b
	CEI de Saint-Aubin du Cormier	Olivier BARBETTE	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
	CEI de Châteaubourg	Hubert DESBLES	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
	Section Travaux	Sébastien GRANDAIS	Chef de la section	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
District de Nantes	Siège du district	Christophe ETIENNE	Chef du district	Chapitre 1 : 1 à 17, 28b, 28d, 36, 36a Chapitre 2 : 64b, 64c Chapitre 3 : 69-1, 69-2, 70, 73
		Anthony FENIOUX	Adjoint du chef du district	Chapitre 1 : 1 à 17, 28b, 28d Chapitre 2 : 64b, 64c Chapitre 3 : 69-1, 69-2, 70, 73
		Fabienne CHENANTAIS	Responsable exploitation	Chapitre 1 : 1 à 12
		Magalie EA	Responsable administrative	Chapitre 1 : 1 à 12, chapitre 2 : 64b, 64c

	CEI de la Séguinière	Didier ABELLARD	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
	CEI de Goulaine	Lucie CARBONNIER	Cheffe du CEI	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
		Clémence BERNARD	Adjointe de la Cheffe du CEI	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
	CEI de Savenay	Pascal SIMON	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
	CEI de Nantes	Jean-Michel ROUILLE	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
		Grégory GUILLOSSOU	Adjoint du chef de CEI	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
	CEI d'Héric	David BLAIS	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
District de Vannes	Siège du district	Kevin LE MOUEL	Chef de district	Chapitre 1 : 1 à 17, 28b, 28d, 36, 36a Chapitre 2 : 64b, 64c Chapitre 3 : 69-1, 69-2, 70, 73
		Adil MEZZOUG	Adjoint du chef de district	Chapitre 1 : 1 à 17, 28b, 28d Chapitre 2 : 64b, 64c Chapitre 3 : 69-1, 69-2, 70, 73
		Catherine NOEL	Responsable administrative	Chapitre 2 : 64b, 64c
		Stéphane PIOT	Responsable comptable	Chapitre 1 : 12
		Marie-Line GUILLERON	Responsable comptable	Chapitre 1 : 12
	CEI de Lorient	Nicolas RAGUENES	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
	CEI de Lorient	Alain TISSEYRE	Adjoint du chef de CEI	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
	CEI de Ploermel	Anthony COURANT	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
	CEI de Vannes	Pascal PELLETIER	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
	CEI de Locminé	Raphaël RENAUD	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
	Section Travaux	Laurent HELIES	Chef de la section	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b

District de Brest	Siège du District	Pascal CORNIC	Chef du district	Chapitre 1 : 1 à 17, 28b, 28d, 36, 36a Chapitre 2 : 64b, 64c Chapitre 3 : 69-1, 69-2, 70, 73
		Yolande ROUMIER	Adjointe du chef de district	Chapitre 1 : 1 à 17, 28b, 28d Chapitre 2 : 64b, 64c Chapitre 3 : 69-1, 69-2, 70, 73
	CEI de Brest	Patrice AUTRET	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
	CEI de Chateaulin	Ronan TANNEAU	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
	CEI de Melgven	Joseph PAYET	Chef du CEI jusqu'au 31/10/2023	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
	CEI de Melgven	Anthony PROVOST	Chef du CEI à compter du 01/11/2023	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
	CEI de Saint Thégonnec	Alain MIOSSEC	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
	CEI de Châteauneuf-du-Faou	Gilbert HEMERY	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
District de Saint-Brieuc	Siège du district	Séverin BOURREL	Chef du district	Chapitre 1 : 1 à 17, 28b, 28d, 36, 36a Chapitre 2 : 64b, 64c Chapitre 3 : 69-1, 69-2, 70, 73
		Corinne VINCENT- LEROUX	Adjointe du chef de district	Chapitre 1 : 1 à 17, 28b, 28d Chapitre 2 : 64b, 64c Chapitre 3 : 69-1, 69-2, 70, 73
		Karine AUFFRET	Responsable administrative	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
	CEI de Pleslin-Trigavou	Philippe HINGAN	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
	CEI de Loudéac	Philippe JOSSE	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
	CEI de Rostrenen	Arnaud QUILLERE	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
	CEI du Perray	Stéphane NOGRETTE	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b

		Mickaël DUFOURD	Adjoint du Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
	CEI de Guingamp	Dominique LE GAC	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
	CEI de Tramain	Philippe BOUTEILLE	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
District de Laval	Siège du district	Bruno PANNETIER	Chef du district	Chapitre 1 : 1 à 17, 28b, 28d, 36, 36a Chapitre 2 : 64b, 64c Chapitre 3 : 69-1, 69-2, 70, 73
		Franck EUDES	Adjoint du chef de district	Chapitre 1 : 1 à 17, 28b, 28d Chapitre 2 : 64b, 64c Chapitre 3 : 69-1, 69-2, 70, 73
	CEI de Mayenne	Thierry EDELIN	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b
	CEI de Château-Gontier	Laurent VAN AUDENAERDE	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 12, 28b

Direction interdépartementale des routes Ouest

35-2023-10-27-00002

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature de
Frédéric LECHELON, Directeur
interdépartemental des routes Ouest, à certains
de ses collaborateurs, en matière d'achat



ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature de Frédéric LECHELON, Directeur interdépartemental des routes Ouest, à certains de ses collaborateurs, en matière d'achat.

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code civil, notamment en son article 1367 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2017-1071 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Vu le décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, en date du 17 juin 2009, nommant Monsieur Frédéric LECHELON directeur interdépartemental des routes Ouest ;

Vu l'arrêté du 19/10/2023 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Ouest ;

Vu l'arrêté n°35-2023-08-21-00032 du 21 août 2023 du Préfet d'Ille-et-Vilaine, donnant délégation de signature à M. LECHELON

ARRÊTÉ

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Arnaud GAUTHIER, directeur adjoint, directeur des districts, à l'effet de signer les marchés de travaux, de fournitures et de services, quel que soit leur montant, et tous les actes en matière d'achats prévus par le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006, par l'ordonnance n°2015-899 et le décret n°2016-360, par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et par le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatifs au code de la commande publique et par les cahiers des clauses administratives et techniques générales, pour les affaires relevant des domaines de compétence de la direction interdépartementale des routes Ouest.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric LECHELON, directeur interdépartemental des routes Ouest et de Arnaud GAUTHIER, directeur adjoint, directeur des districts, délégation de signature est donnée à Solène GAUBICHER, Cheffe du secrétariat général à la modernisation, l'aide aux agents et au pilotage des services, à l'effet de signer les marchés de travaux, de fournitures et de services, quel que soit leur montant, et tous les actes en matière d'achat prévus par le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006, par l'ordonnance n°2015-899 et le décret n°2016-360, par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et par le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatifs au code de la commande publique et par les cahiers des clauses administratives et techniques générales, pour les affaires relevant des domaines de compétence de la direction interdépartementale des routes Ouest.

Article 3 : Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms figurent dans la liste jointe en annexe, à l'effet de signer, dans les domaines relevant de leur compétence :

- les marchés publics conclus à titre onéreux pour répondre aux besoins en matière de travaux, de fournitures et ou de services ;
- les accords-cadres à bons de commande ou à marchés subséquents ;
- les actes en matière d'achat prévus par le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006, par l'ordonnance n°2015-899 et le décret n°2016-360, par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et par le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatifs au code de la commande publique ainsi que par les cahiers des clauses administratives générales et les cahiers des clauses techniques générales.

La délégation de signature s'exerce conformément aux montants suivants :

- niveau 1 : inférieur à **400 000 € TTC** en matière de dépenses fonctionnement ou inférieur à **500 000 € TTC** en matière de dépenses d'investissement ; ces montants s'entendent conformément aux modalités de calcul des seuils définies par le contrôle budgétaire régional de Bretagne pour les actes juridiques soumis à l'avis préalable ou au visa.
- niveau 2 : inférieur ou égal à **60 000 Euros TTC**
- niveau 3 : inférieur ou égal à **15 000 Euros TTC**
- niveau 4 : inférieur ou égal à **6 000 Euros TTC**
- niveau 5 : inférieur ou égal à **600 Euros TTC**

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 24 août mars 2023 portant le même objet.

Article 5 : Les agents de la direction interdépartementale des routes Ouest désignés par le présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté qui est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 27/10/2023
Pour le Préfet d'Ille et Vilaine et par délégation
Le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest

Frédéric LECHELON

Service	Unité	Prénom – Nom	Fonction	Montant TTC Marchés de travaux, services et fournitures
Secrétariat général à la modernisation, l'aide aux agents et au pilotage des services		Solène GAUBICHER	Cheffe du Secrétariat général à la modernisation, l'aide aux agents et au pilotage des services	1
		Franck LE HARS	Chef du Secrétariat général à la modernisation, l'aide aux agents et au pilotage des services – Adjoint	1
		Guillaume LAVENIR	Adjoint de la Cheffe du Secrétariat général à la modernisation, l'aide aux agents et au pilotage des services	1
	PMPT	Sophie CAHU	Responsable de la mission	2
	MDDT	Astrid THOMAS- BOURGNEUF	Responsable de la mission	2
	MCARE	Nathalie CHOUAN	Responsable de la mission	2
	PGRHC	Isabelle KERAVEC	Responsable du pôle	2
	PHS	Jean FELIX	Responsable du pôle	2
	PFIC	Xavier LE BIAVANT	Responsable du pôle	2
		Mathieu MENEBOO	Adjoint du responsable	2
		Katia SEULIN	Responsable bureau comptable	2
	PSI	Guirec MORVAN	Responsable du pôle	2
	MGB	Isabelle DOUBRE	Responsable de la mission	2
PAMM	Franck EUDES	Responsable du pôle	2	
PS Brest	Stéphane LE CALVEZ	Responsable du point	3	

			service	
	PS Saint Brieuc	Renan GERARD	Responsable du point service	3
		Paul GARLANTEZEC	Adjoint du responsable du point service	3
	PS Rennes	Jean-Michel PIERRE jusqu'au 31/12/2023	Responsable du point service	3
		Franck BIGOT	Responsable du point service	3
		Jean-François POULAIN	Adjoint du responsable du point service	3
		Yoann GUENOLE	Chef magasinier	3
	PS Vannes	Jean – Robert CAILLOCE	Responsable du point service	3
	PS Nantes	William JAMAIN	Responsable du point service	3
Service Entretien et Modernisation du réseau		Alain CARMOUËT	Chef du service	1
		Matthieu JOUVIN	Adjoint du chef de service	1
		Sarah GOYER	Adjointe du chef de service	1
	MAG	Hugues RAGEUL	Responsable de la mission	1
	PPE	Arnaud GRANGER	Responsable du pôle	2
	PCE	Maxime HORDEAUX	Responsable du pôle	2
		Jean-Claude PANNETIER	Responsable de la gestion des équipements	4
	M2O	Brice MACOUIN	Responsable de la mission	2
	PMI	Céline DORNEMIN	Responsable du pôle	2
		Julian VERBRUGGHE	Responsable d'opérations	4

		Philippe LE MEN	Responsable d'opérations	4
		Samuel CLAVEAU	Responsable d'opérations	4
	PGOA	William HUITRIC	Responsable du pôle	2
	MSI	Christophe KIEFFER	Responsable de la mission	2
Service Mobilité Trafic		Lionel LILAS	Chef de service	1
		Vincent GAUTHIER	Adjoint du chef de service	1
		Mickaël GENET	Adjoint du chef de service	1
	POTSI	Raphaël CHATEAU	Responsable de pôle	2
		Catherine GUYON	Adjointe de la responsable du pôle	2
	PARME	Patrick TEIXEIRA	Responsable de pôle	2
		Mickaël PLANELLA	Adjoint du responsable de pôle	2
	MAGMA	Nathalie CAMBECEDES	Responsable de la mission	2
	MP2E	Nicolas LE GOFF	Responsable de la mission	2
	MOTU	Nicolas CHENEVIERE	Responsable de la mission	2
	PCIR	Pascal RENAT	Responsable de pôle	2

		Frédéric GAUTIER	Adjoint du responsable de pôle	2
	MPPM	Fabrice CHAGNOT	Responsable de la mission	2
Service ingénierie routière			Chef de service	1
		Henri BOULLY	Adjoint du chef de service, et Chef de service par interim	1
Mission Juridique		Hugues MECHINAUD	Responsable de la Mission	1
District Rennes		Nathan TAVERNIER	Chef du district	2
		Hervé SIMON	Adjoint du chef du district	2
		Anne HAYE	Adjointe du Chef de district en charge des affaires administratives	2
		Matthieu MARTEAU	Responsable d'exploitation	4
		Stéphanie BARRE	Chargée d'exploitation	4
	CEI Bain de Bretagne	Jérémy LOICHON	Chef du CEI	4
		Yannick CAVALAN		5
		Mickaël THIERRY		5
		Patrick JUSTAL		5
		Jean-Charles LE QUELLEC		5
	CEI de Châteaubourg	Hubert DESBLES	Chef du CEI	4
		Jean-Michel ELUARD		5
		Christian GAUTHIER		5
		Sylvain HUET		5
		Antoine BESNIER		5
	CEI de Pleumeleuc	Nicolas CHEBASSIER	Chef du CEI	4
		Patrice ECOBICHON	Adjoint du chef du CEI	4
		Loïc PIEL		5
		Jean-Michel TABUREL		5
		Régis COIGNARD		5

		Jean-Michel LAMBERT		5	
		Jérôme MOTAIS		5	
	CEI de Rennes	Guénaël KERNEN	Chef du CEI	4	
		Véronique MALARD	Adjointe du Chef du CEI	4	
		Frédéric BOSCHER		5	
		Jean-Michel CHEREL à compter du 01/04/2023		5	
		Frédéric CHAUVEL		5	
		Stéphane LELIEVRE		5	
		Cyrille COURTEILLE		5	
		Thomas LHUISSIER		5	
	CEI Saint-Aubin-du-Cormier	Olivier BARBETTE	Chef du CEI	4	
		Loïc GERARD		5	
		Eric GUYOT		5	
		Jean-Marc CHOW-YEN		5	
		Sylvain ORY		5	
	Section Travaux	Sébastien GRANDAIS	Chef de la section	4	
	District Nantes	Siège du district	Christophe ETIENNE	Chef du district	2
			Anthony FENIOUX	Adjoint du chef du district	2
			Magalie EA	Responsable administrative	4
Fabienne CHENANTAIS			Responsable exploitation	4	
Denis FOURNY			Chargé d'exploitation	4	
CEI de Goulaine		Lucie CARBONNIER	Cheffe du CEI	4	
		Clémence BERNARD	Adjointe de la Cheffe du CEI	4	
		Cédric BESSEAU		5	
		Freddy HUTEAU		5	
		Patrice HERISSON jusqu'au 31/08/2023		5	
		Olivier ORHON		5	
		Guillaume PACAUD		5	
		Jean-Michel CHEREL jusqu'au 31/03/2023		5	
Franck CHAUVIN			5		

	CEI d'Heric	David BLAIS	Chef du CEI	4
		Philippe PENLOUP		5
		Olivier LELIEVRE		5
		Marc TALABAS		5
		David BECHADE		5
	CEI de Nantes	Jean-Michel ROUILLE	Chef du CEI	4
		Grégory GUILLOSSOU	Adjoint du chef du CEI	4
		Olivier DUBOIS		5
		Olivier ROBERT		5
		Joël BERNARD		5
		Benoist-Charles HERVO		5
		Tony LUCO		5
		Cyrille BRIAND		5
	CEI de Savenay	Pascal SIMON	Chef du CEI	4
		Philippe GUILLERM		5
		Grégory FORTUNE		5
		Philippe LIBEAU		5
		Emmanuel BERTOLDI		5
		Franck THOMAS		5
		Sébastien PINARD		5
	CEI de la Séguinière	Didier ABELLARD	Chef du CEI	4
		Christophe PARIS		5
		Martial AUDEBAULT		5
Olivier VINCENT			5	
Hervé LAVAUD			5	
District de Vannes	Siège du district	Kévin LE MOUEL	Chef du district	2
		Adil MEZZOUG	Adjoint du chef du district	2
		Nicolas GILLET	Responsable exploitation	4
	CEI Locminé	Raphaël RENAUD	Chef du CEI	4
		Yannick BERNARD		5
		Jean-François COGARD		5

		Samuel OFFREDO		5	
		Sylvain CLOUTRIER		5	
		Nathalie FRACCARO		5	
	CEI de Lorient	Nicolas RAGUENES	Chef du CEI	4	
		Alain TISSEYRE	Adjoint du chef du CEI	4	
		Cédric MERCIER		5	
		Jean-Paul LE BRISE		5	
		Anthony QUERO		5	
		Alan COURTEL		5	
		David CAURANT		5	
		CEI Ploërmel	Anthony COURANT	Chef du CEI	4
	Stéphane AUBRY			5	
	Christophe DACQUAIT			5	
	Arnaud LUCIA			5	
	Guy SERY			5	
	CEI Vannes	Pascal PELLETIER	Chef du CEI	4	
		Philippe EVEN		5	
		Philippe THORON		5	
		Bruno KERGARAVAT		5	
		Roland RAOULT		5	
		Laurent LE NOUAIL		5	
		Yoann LEVEQUE		5	
	Section Travaux	Laurent HELIES	Chef de la section	4	
	District Brest	Siège du district	Pascal CORNIC	Chef du district	2
			Yolande ROUMIER	Adjointe du chef du district	2
		CEI Brest	Patrice AUTRET	Chef du CEI	4
			Bruno LAÏD		5
Patrick TREBAOL			Chargé d'opérations	5	
Erwan BLOCH				5	
Gwenaël FRANCOIS				5	
CEI Chateaulin		Ronan TANNEAU	Chef du CEI	4	
		Eric GONIDEC		5	
		Didier GUESDES		5	

		Pierre COLIN		5
	CEI St- Thégonnec	Alain MIOSSEC	Chef du CEI	4
		Eric GUILLOU		5
		Xavier LE DUFF		5
		Gérard SIMON		5
		Johann VINCENT		5
	CEI Chateaune uf du Faou	Gilbert HEMERY	Chef du CEI	4
		Michel PUILLANDRE		5
		Stéphane COUILLET		5
		Jean-Michel BASSET		5
	CEI Melgven	Joseph PAYET	Chef du CEI jusqu'au 31/10/2023	4
		Anthony PROVOST	Chef du CEI à compter du 01/11/2023	4
		Yann AUDEFROY		5
		Stéphane LE DUDAL		5
		Luc GERMAIN		5
		Bernard RANNOU		5
District Saint-Brieuc	Siège du district	Severin BOURREL	Chef du district	2
		Corinne VINCENT-LEROUX	Adjointe du chef du district	2
		Mathieu GILET	Chargé d'exploitation	4
		Karine AUFFRET	Responsable administrative	4
	CEI Guingamp	Dominique LE GAC	Chef du CEI	4
		Erwan PINARD		5
		Jean-Marc HERVE		5
		Hervé SIMON		5
		Joël DELALANDE jusqu'au 30/09/2023		5
	CEI Loudéac	Philippe JOSSE	Chef du CEI	4
		David LEROUX FLAGEUL		5
		Valentin LE MAY		5
		Tony COTBREIL		5
		Dominique CRAMBERT		5
	CEI Le	Stéphane NOGRETTE	Chef du CEI	4

	Perray	Mickaël DUFOURD	Adjoint du Chef du CEI	4
		Fabien PICQUET		5
		Stéphane OLLIVIER		5
		Ronan HERVIOU		5
		Romain HAMON		5
		Emilie PINARD		5
	CEI Pleslin-Trigavou	Philippe HINGAN	Chef du CEI	4
		Nicolas GILLET		5
		Stéphane RAVENEL		5
		Arnaud MONNIER		5
		Stéphane LEGENDRE		5
	CEI de Rostrenen	Arnaud QUILLERE	Chef du CEI	4
		Jean-Michel PERAN		5
		Jean-François JOULIN		5
		Loïc TREUSSARD		5
	CEI de Tramain	Philippe BOUTEILLE	Chef du CEI	4
		Noam PRENVEILLE		5
		Eric CHOUANNIERE		5
		Sébastien LE COZIC		5
		Sébastien LANDRIN		5
District de Laval	Siège du district	Bruno PANNETIER	Chef du district	2
		Franck EUDES	Adjoint du chef du district	2
		Mathieu MENEBOO	Responsable administratif	4
	CEI Mayenne	Thierry EDELIN	Chef du CEI	4
		Frédéric ANSQUER		5
		Bruno LERAY		5
		Philippe CORBELIN		5
		Jean-Bernard ESNAULT		5
	CEI Château-Gontier	Laurent VAN AUDENAERDE	Chef du CEI	4
		Gaël CAVALO		5
		Alexandre GUIBRETEAU		5
	Section Travail	Bruno PANNETIER	Par interim	

Direction interdépartementale des routes Ouest

35-2023-10-27-00003

ARRETE portant subdélégation de signature et habilitation informatique de Frédéric LECHELON, Directeur interdépartemental des routes Ouest, à certains de ses collaborateurs pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué pour les dépenses et les recettes de la direction interdépartementale des routes Ouest



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Ouest**

ARRETE

**portant subdélégation de signature et habilitation informatique de Frédéric LECHELON,
Directeur interdépartemental des routes Ouest, à certains de ses collaborateurs pour
l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué pour les dépenses et les
recettes de la direction interdépartementale des routes Ouest**

- Vu** le code civil, notamment en son article 1367 ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié en dernier lieu par le décret 2019-1443 du 23 décembre 2019 ;
- Vu** le décret 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatifs à la signature électronique ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2019 modifié par l'arrêté du 18 décembre 2020, fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, du 17 juin 2009, nommant Frédéric LECHELON directeur interdépartemental des routes Ouest ;
- Vu** l'arrêté n° 35-2023-08-21-00032 du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, du 21 août 2023 portant délégation de signature à Frédéric LECHELON ;
- Vu** l'arrêté du 19/10/2023 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Ouest ;
- Vu** la convention de délégation de gestion signée le 30 avril 2014 entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et la direction interdépartementale des routes Ouest ;
- Vu** le protocole portant contrat de service entre les services prescripteurs et la direction régionale des finances publiques et du département d'Ille-et-Vilaine et la direction régionale

de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne en date du 29 décembre 2016 ;

ARRÊTE

I - SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE

Article 1 :

Article 1-1 :

Subdélégation de signature est donnée à Arnaud GAUTHIER, directeur adjoint, directeur des districts à l'effet de signer tous les actes, effectuer toutes les opérations ainsi que réaliser toutes les transactions dans le système CHORUS ainsi que dans les applications remettantes dans CHORUS relevant de la compétence de la direction interdépartementale des routes Ouest pour l'engagement, la constatation/certification, la liquidation, le cas échéant l'ordonnancement des dépenses ainsi que pour la prescription, la constatation/certification et la liquidation des recettes des programmes 203 et 217 du Ministère de la transition écologique.

Subdélégation de signature est donnée à Solène GAUBICHER, cheffe du secrétariat général à la modernisation, l'aide aux agents et au pilotage de services (SGMAAPS), à l'effet de signer tous les actes, effectuer toutes les opérations ainsi que réaliser toutes les transactions dans le système CHORUS ainsi que dans les applications remettantes dans CHORUS relevant de la compétence de la direction interdépartementale des routes Ouest pour l'engagement, la constatation/certification, la liquidation, le cas échéant l'ordonnancement des dépenses ainsi que pour la prescription, la constatation/certification et la liquidation des recettes des programmes 203 et 217 du Ministère de la transition écologique.

Subdélégation de signature est donnée à certains agents de la direction interdépartementale des routes Ouest à l'effet de signer tous les actes, à l'exception des protocoles transactionnels, effectuer toutes les opérations ainsi que réaliser toutes les transactions dans le système CHORUS ainsi que dans les applications remettantes dans CHORUS, chacun dans leur domaine de compétences respectif, pour l'engagement, la constatation/certification, la liquidation, le cas échéant l'ordonnancement des dépenses ainsi que pour la prescription, la constatation/certification et la liquidation des recettes des programmes 203 et 217 du Ministère de la transition écologique conformément aux articles 2 à 13 du présent arrêté.

Article 1-2 :

En application de l'article 1367 du code civil et des dispositions du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, chacun des subdélégués, conformément aux dispositions du présent arrêté, peut exercer la subdélégation dont il dispose par le procédé de la signature électronique.

Article 2 :

Les agents des services exercent leur subdélégation de signature par application des dispositions du dernier paragraphe de l'article 1-1 du présent arrêté et conformément :

- aux dispositions de l'arrêté de subdélégation de signature en matière d'administration générale, de responsabilité de l'Etat et de gestion du patrimoine,
- aux dispositions et aux seuils fixés par l'arrêté de subdélégation de signature en matière d'achat,
- le cas échéant, aux dispositions des cahiers des clauses administratives particulières applicables aux marchés publics, aux accords-cadres, aux conventions et autres contrats de toute nature.

Les agents concernés sont :

- GAUBICHER Solène, cheffe du secrétariat général à la modernisation, l'aide aux agents et au pilotage de services (SGMAAPS)
- LE HARS Franck, chef du secrétariat général à la modernisation, l'aide aux agents et au pilotage des services-adjoint (SGMAAPS)
- LAVENIR Guillaume, adjoint de la cheffe du SGMAAPS
- CARMOUËT Alain, chef du service entretien et modernisation du réseau (SEM)
- JOUVIN Matthieu, adjoint du chef du SEM
- GOYER Sarah, adjointe du chef du SEM
- LILAS Lionel, chef du SMT
- GAUTHIER Vincent, adjoint au chef du SMT
- GENET Mickaël, adjoint au chef du SMT
- , chef du service d'ingénierie routière
- BOULLY Henri, adjoint du chef du service d'ingénierie routière, et chef du service d'ingénierie routière par interim
- MECHINAUD Hugues, responsable de la Mission Juridique

Article 3 :

Les agents des pôles, des districts et des missions exercent leur subdélégation de signature par application des dispositions du dernier paragraphe de l'article 1-1 du présent arrêté et conformément :

- aux dispositions de l'arrêté de subdélégation de signature en matière d'administration générale, de responsabilité de l'Etat et de gestion du patrimoine,
- aux dispositions et aux seuils fixés par l'arrêté de subdélégation de signature en matière d'achat,
- le cas échéant, aux dispositions des cahiers des clauses administratives particulières applicables aux marchés publics, aux accords-cadres, aux conventions et autres contrats de toute nature.

Les agents concernés sont :

- CORNIC Pascal, chef du district de Brest
- ROUMIER Yolande, adjointe du chef du district de Brest,
- BOURREL Séverin, chef du district de Saint-Brieuc
- VINCENT-LEROUX Corinne, adjointe au chef de district de Saint-Brieuc
- AUFFRET Karine, responsable administrative au district de Saint-Brieuc
- PANNETIER Bruno, chef du district de Laval
- EUDES Franck, adjoint du chef de district de Laval,
- ETIENNE Christophe, chef du district de Nantes
- FENIOUX Anthony, adjoint du chef du district de Nantes,
- TAVERNIER Nathan, chef du district de Rennes
- SIMON Hervé, adjoint du chef de district de Rennes
- HAYE Anne, adjointe du chef de district de Rennes en charge des affaires administratives

- LE MOUËL Kévin, chef du district de Vannes
- MEZZOUG Adil, adjoint du chef de district de Vannes
- KERAVEC Isabelle, responsable du pôle gestion des ressources humaines et des compétences au SGMAAPS,
- DOUBRE Isabelle, responsable de la Mission Gestion Budgétaire au SGMAAPS,
- MORVAN Guirec, responsable du pôle des systèmes d'information au SGMAAPS
- FELIX Jean, responsable du pôle hygiène et sécurité au SGMAAPS
- LE BIAVANT Xavier, responsable du pôle fonctionnement immobilier comptabilité au SGMAAPS
- MENEBOO Mathieu, adjoint du responsable du pôle fonctionnement immobilier comptabilité au SGMAAPS
- SEULIN Katia, responsable du bureau comptable du pôle fonctionnement immobilier comptabilité au SGMAAPS
- EUDES Franck, responsable maintenance matériel, responsable du PAMM
- CAHU Sophie, responsable du pôle modernisation et pilotage transversal au SGMAAPS
- CHOUAN Nathalie, responsable de la mission communication animation et relations extérieures au SGMAAPS
- THOMAS-BOURGNEUF Astrid, responsable de la mission développement durable et territoires au SGMAAPS
- DORNEMIN Céline, responsable du pôle modernisation des itinéraires au SEM
- HORDEAUX Maxime, responsable du pôle chaussées et équipements au SEM
- MACOUIN Brice, responsable de la mission des opérations d'ouvrages au SEM
- HUITRIC William, responsable du PGOA au SEM
- GRANGER Arnaud, responsable du PPE au SEM
- RAGEUL Hugues, responsable de la mission appui administratif et gestion au SEM
- KIEFFER Christophe, responsable de la mission sécurité de l'infrastructure au SEM
- CHATEAU Raphaël, responsable du POTS au SMT
- GUYON Catherine, adjointe au responsable du POTS au SMT
- TEIXEIRA Patrick, responsable du PARME au SMT
- PLANELLA Mickaël, adjoint du responsable du PARME au SMT
- RENAT Pascal, responsable du PCIR au SMT
- GAUTIER Frédéric, adjoint du responsable du PCIR au SMT
- CAMBECEDES Nathalie, responsable de la MAGMa au SMT
- LE GOFF Nicolas, responsable de la MP2E au SMT
- CHENEVIÈRE Nicolas, responsable de la MOTU au SMT
- CHAGNOT Fabrice, responsable de la MPPM au SMT

Article 4 :

Les agents des centres d'entretien et d'intervention et les agents des districts désignés au présent article exercent leur subdélégation de signature par application des dispositions du dernier paragraphe de l'article 1-1 du présent arrêté et conformément :

- aux dispositions de l'arrêté de subdélégation de signature en matière d'administration générale, de responsabilité de l'Etat et de gestion du patrimoine,
- aux dispositions et aux seuils fixés par l'arrêté de subdélégation de signature en matière d'achat,
- le cas échéant, aux dispositions des cahiers des clauses administratives particulières applicables aux marchés publics, aux accords-cadres, aux conventions et autres contrats de toute nature.

Les agents concernés sont :

- AUTRET Patrice, chef du centre d'entretien et d'interventions (CEI) de Brest

- TANNEAU Ronan, chef du CEI de Châteaulin
- HEMERY Gilbert, chef du CEI de Châteauneuf du Faou
- PROVOST Anthony, chef du CEI de Melgven
- MIOSESEC Alain, chef du CEI de St Thégonnec
- EDELIN Thierry, chef du CEI de Mayenne
- VAN AUDENAERDE Laurent, chef du CEI de Château-Gontier
- PANNETIER Bruno, responsable de la section travaux de Laval par interim
- CHENANTAIS Fabienne, responsable exploitation au district de Nantes
- FOURNY Denis, chargé d'exploitation au district de Nantes
- CARBONNIER Lucie, cheffe du CEI de Goulaine
- BERNARD Clémence, adjointe de la cheffe du CEI de Goulaine
- BLAIS David, chef du CEI d'Heric
- ABELLARD Didier, chef du CEI de la Séguinière
- ROUILLE Jean-Michel, chef du CEI de Nantes
- GUILLOSSOU Grégory, adjoint du chef du CEI de Nantes
- SIMON Pascal, chef du CEI de Savenay
- BARRE Stéphanie, chargée d'exploitation au district de Rennes
- LOICHON Jérémy, chef du CEI de Bain de Bretagne
- DESBLES Hubert, chef du CEI de Châteaubourg
- CHEBASSIER Nicolas, chef du CEI de Pleumeleuc
- ECOBICHON Patrice, adjoint du chef du CEI de Pleumeleuc
- KERNEN Guénaël, chef du CEI de Rennes
- MALARD Véronique, adjointe du Chef du CEI de Rennes
- GRANDAIS Sébastien, responsable de la section travaux de Rennes
- BARBETTE Olivier, chef du CEI de Saint-Aubin du Cormier
- GILET Mathieu, chargé d'exploitation au District de Saint Brieuc
- LE GAC Dominique, chef du CEI de Guingamp
- JOSSE Philippe, chef du CEI de Loudéac
- NOGRETTE Stéphane, chef du CEI du Perray
- DUFOURD Mickaël, adjoint du chef du CEI du Perray
- HINGAN Philippe, chef du CEI de Pleslin-Trigavou
- QUILLERE Arnaud, chef du CEI de Rostrenen
- BOUTEILLE Philippe, chef du CEI de Tramain
- RENAUD Raphaël, chef du CEI de Locminé
- RAGUENES Nicolas, chef du CEI de Lorient
- TISSEYRE Alain, adjoint du chef du CEI de Lorient
- COURANT Anthony, chef du CEI de Ploërmel
- PELLETIER Pascal, chef du CEI de Vannes
- GILLET Nicolas, responsable exploitation au District de Vannes
- HELIES Laurent, responsable de la section travaux de Vannes

Article 5 :

Les agents ci-dessous exercent leur subdélégation de signature par application des dispositions du dernier paragraphe de l'article 1-1 du présent arrêté et conformément :

- aux dispositions de l'arrêté de subdélégation de signature en matière d'administration générale, de responsabilité de l'Etat et de gestion du patrimoine,
- aux dispositions et aux seuils fixés par l'arrêté de subdélégation de signature en matière d'achat,
- le cas échéant, aux dispositions des cahiers des clauses administratives particulières applicables aux marchés publics, aux accords-cadres, aux conventions et autres contrats de toute nature.

Les agents concernés sont :

- District de Laval

- CEI de Mayenne : LERAY Bruno, CORBELIN Philippe, ESNAULT Jean-Bernard, ANSQUER Frédéric

- CEI de Château-Gontier : Gaël CAVALO, Alexandre GUIBRETEAU

- District de Brest

- CEI de Brest : LAÏD Bruno, TREBAOL Patrick, FRANCOIS Gwenaël, BLOCH Erwan à partir du 01/09/2023

- CEI de Saint-Thégonnec : SIMON Gérard, LE DUFF Xavier, GUILLOU Éric, VINCENT Johann

- CEI de Châteauneuf du Faou : PUILLANDRÉ Michel, COUILLET Stéphane, BASSET Jean-Michel

- CEI de Melgven : AUDEFROY Yann, GERMAIN Luc, PODER Henri, RANNOU Bernard, LE DUDAL Stéphane

- CEI de Châteaulin : GONIDEC Eric, GUEDES Didier, COLIN Pierre

- District de Nantes

- CEI de Goulaine : BESSEAU Cédric, ORHON Olivier, PACAUD Guillaume, HUTEAU Freddy, CHAUVIN Franck

- CEI d'Héric : LELIEVRE Olivier, TALABAS Marc, PENLOUP Philippe, BECHADE David

- CEI de la Séguinière : PARIS Christophe, LAVAUD Hervé, VINCENT Olivier, AUDEBAULT Martial

- CEI de Nantes : ROBERT Olivier, DUBOIS Olivier, BRIAND Cyrille, HERVO Benoist-Charles, BERNARD Joël, LUCO Tony

- CEI de Savenay : LIBEAU Philippe, THOMAS Franck, PINARD Sébastien, FORTUNE Grégory, GUILLERM Philippe, BERTOLDI Emmanuel

- District de Rennes

- CEI de Bain de Bretagne : JUSTAL Patrick, CAVALAN Yannick, LE QUELLEC Jean-Charles, THIERRY Mickaël

- CEI de Châteaubourg : ELUARD Jean-Michel, HUET Sylvain, GAUTHIER Christian, BESNIER Antoine

- CEI de Pleumeleuc : PIEL Loïc, COIGNARD Régis, LAMBERT Jean-Michel, MOTAIS Jérôme, Jean-Philippe TABUREL,

- CEI de Rennes : COURTEILLE Cyrille, LHUISSIER Thomas, BOSCHER Frédéric, CHAUVEL Frédéric, LELIEVRE Stéphane, CHEREL Jean-Michel

- CEI de Saint-Aubin-du-Cormier : CHOW-YUEN Jean-Marc, ORY Sylvain, GUYOT Eric, GERARD Loïc

- District de Saint-Brieuc

- CEI de Guingamp : PINARD Erwan, SIMON Hervé, HERVE Jean-Marc,

- CEI de Loudéac : LE MAY Valentin, LEROUX-FLAGEUL David, COTBREIL Tony, CRAMBERT Dominique

- CEI du Perray : PICQUET Fabien, OLLIVIER Stéphane, HERVIOU Ronan, HAMON Romain, PINARD Emilie

- CEI de Pleslin-Trigavou : GILLET Nicolas, RAVENEL Stéphane, LEGENDRE Stéphane, MONNIER Arnaud,

- CEI de Rostrenen : PERAN Jean-Michel, JOULIN Jean-François, TREUSSARD Loïc,

- CEI de Tramain : CHOUANNIERE Eric, PRENVEILLE Noam, LE COZIC Sébastien, LANDRIN Sébastien

- District de Vannes

- CEI de Locminé : BERNARD Yannick, COGARD Jean-François, OFFREDO Samuel, Sylvain CLOUTRIER, FRACCARO Nathalie

- CEI de Lorient : QUERO Anthony, LE BRISE Jean-Paul, MERCIER Cédric, COURTEL Alan, CAURANT David

- CEI de Ploërmel : AUBRY Stéphane, Guy SERY, LUCIA Arnaud, DACQUAIT Christophe

- CEI de Vannes : KERGARAVAT Bruno, RAOULT Roland, EVEN Philippe, THORON Philippe, LE NOUAIL Laurent, LEVEQUE Yoann

Article 6 : Les agents ci-dessous exercent leur subdélégation de signature par application des dispositions du dernier paragraphe de l'article 1-1 du présent arrêté et conformément :

- aux dispositions de l'arrêté de subdélégation de signature en matière d'administration générale, de responsabilité de l'Etat et de gestion du patrimoine,
- aux dispositions et aux seuils fixés par l'arrêté de subdélégation de signature en matière d'achat,
- le cas échéant, aux dispositions des cahiers des clauses administratives particulières applicables aux marchés publics, aux accords-cadres, aux conventions et autres contrats de toute nature.

les agents concernés sont :

- EUDES Franck, responsable du PAMM à compter du 01/09/2023
- GERARD Renan, responsable du point service de Saint-Brieuc au PAMM
- PIERRE Jean-Michel, responsable du point service de Rennes au PAMM jusqu'au 31/12/2023
- BIGOT Franck, responsable du point service de Rennes au PAMM
- GUENOLE Yoann, magasinier au point service de Rennes au PAMM
- JAMAIN William, responsable du point service de Nantes au PAMM
- CAILLOCE Jean-Robert, responsable du point service de Vannes au PAMM
- LE CALVEZ Stéphane, responsable du point service de Brest au PAMM

II - HABILITATIONS INFORMATIQUES

Article 7 : Les agents ci-dessous sont habilités à valider quel que soit le montant dans l'application Chorus-Formulaires pour leur service, pôle, district, mission respectif et dans la limite de leurs attributions.

Les agents concernés sont :

- , chef du service d'ingénierie routière
- BOULLY Henri, adjoint du chef du service d'ingénierie routière, et chef du service d'ingénierie routière par interim
- LE MOUEL Kévin, chef du district de Vannes
- MEZZOUG Adil, adjoint du chef du district de Vannes
- ETIENNE Christophe, chef du district de Nantes
- FENIOUX Anthony adjoint du chef du district de Nantes
- EA Magalie, responsable du pôle administratif au district de Nantes
- LOUHIBI Saïda, assistante de gestion au district de Nantes jusqu'au 15/10/2023
- CORNIC Pascal, chef du district de Brest
- ROUMIER Yolande, adjointe du chef du district de Brest
- DIEUDONNE Laura, responsable du pôle administratif au district de Brest
- PANNETIER Bruno, chef du district de Laval
- EUDES Franck, adjoint du chef du district de Laval
- MENEBOO Mathieu responsable du pôle administratif au district de Laval
- BOURREL Séverin, chef du district de Saint-Brieuc
- VINCENT-LEROUX Corinne, adjointe du chef du district de Saint-Brieuc
- AUFFRET Karine, responsable administrative au district de Saint-Brieuc
- TAVERNIER Nathan, chef du district de Rennes

- SIMON Hervé, adjoint du chef du district de Rennes
- HAYE Anne, adjointe du chef de district de Rennes en charge des affaires administratives
- LECHIFFRE Prune, responsable administrative au district de Rennes
- MALARD Véronique, adjointe du chef du CEI de Rennes
- LILAS Lionel, chef du SMT
- GAUTHIER Vincent, adjoint au chef du SMT
- GENET Mickaël, adjoint au chef du SMT
- CAMBECEDES Nathalie, cheffe de la MAGMA au SMT
- GAUBICHER Solène, cheffe du secrétariat général à la modernisation, l'aide aux agents et au pilotage de services (SGMAAPS)
- LE HARS Franck, chef du SGMAAPS-adjoint
- LAVENIR Guillaume, adjoint de la cheffe du SGMAAPS
- DOUBRE Isabelle, responsable de la mission gestion budgétaire au SGMAAPS
- PRIGENT Marie-Josée, gestionnaire financier à la mission gestion budgétaire au SGMAAPS
- LE BIAVANT Xavier, responsable du PFIC au SGMAAPS
- MENEBOO Mathieu, adjoint du responsable du PFIC au SGMAAPS
- GUYADER Anaïg, responsable moyens généraux au PFIC du SGMAAPS
- SEULIN Katia, responsable du bureau comptable du PFIC au SGMAAPS
- KERAVEC Isabelle, responsable du pôle gestion des ressources humaines et des compétences au SGMAAPS
- DUPUY Gisèle, adjointe de la responsable du pôle gestion des ressources humaines et des compétences au SGMAAPS
- MACHETOT Raphaël, chargé de contrôle de gestion-budget au SGMAAPS/PMPT
- MECHINAUD Hugues, responsable de la Mission Juridique
- CARMOUËT Alain, chef du service entretien et modernisation du réseau
- JOUVIN Matthieu, adjoint du chef du SEM
- GOYER Sarah, adjointe du chef du SEM
- DORNEMIN Céline, responsable du pôle modernisation des itinéraires au SEM
- RAGEUL Hugues, responsable de la mission appui administratif et gestion au SEM
- GRANGER Arnaud, responsable du PPE au SEM
- HORDEAUX Maxime, responsable du pôle chaussées équipements au SEM
- MACOUIN Brice, responsable de la mission des opérations d'ouvrages au SEM
- HUITRIC William, responsable du PGOA au SEM
- KIEFFER Christophe, responsable de la mission sécurité de l'infrastructure au SEM

Article 8-1 : Les agents ci-dessous sont habilités, quel que soit le montant, à effectuer les validations des ordres de mission et états de frais correspondant à la fonction de valideur hiérarchique (VH1) dans l'application Chorus DT, pour les agents de la DIR-Ouest.

Les agents concernés sont :

- GAUTHIER Arnaud, directeur-adjoint, directeur des districts
- GAUBICHER Solène, cheffe du secrétariat général à la modernisation, l'aide aux agents et au pilotage de services (SGMAAPS)

Article 8-2 : Les agents ci-dessous sont habilités, quel que soit le montant, à effectuer les validations des ordres de mission et états de frais correspondant à la fonction de valideur hiérarchique (VH1) dans l'application Chorus DT, pour leur service, pôle et district respectifs et dans la limite de leurs attributions.

Les agents concernés sont :

Mission Juridique

- MECHINAUD Hugues, responsable de la Mission Juridique

Secrétariat Général à la modernisation, l'aide aux agents et au pilotage de services (SGMAAPS)

- GAUBICHER Solène, cheffe du SGMAAPS
- LE HARS Franck, chef du SGMAAPS-adjoint
- LAVENIR Guillaume, adjoint de la cheffe du SGMAAPS
- EUDES Franck, responsable du PAMM
- KERAVEC Isabelle, responsable du pôle gestion des ressources humaines et des compétences
- FELIX Jean, responsable du pôle hygiène et sécurité
- MORVAN Guirec, responsable du pôle des systèmes d'information
- LE BIAVANT Xavier, responsable du pôle fonctionnement immobilier comptabilité
- MENEBOO Mathieu, adjoint du responsable du pôle fonctionnement immobilier comptabilité
- CAHU Sophie, responsable du pôle modernisation et pilotage transversal
- THOMAS-BOURGNEUF Astrid, responsable de la mission développement durable et territoires
- DOUBRE Isabelle, responsable de la mission gestion budgétaire
- CHOUAN Nathalie, responsable de la mission communication animation et relations extérieures

Service entretien et modernisation du réseau (SEM)

- CARMOUËT Alain, chef du SEM
- JOUVIN Matthieu, adjoint du chef du SEM
- GOYER Sarah, adjointe du chef du SEM
- HORDEAUX Maxime responsable du pôle chaussées et équipements
- RAGEUL Hugues, responsable de la mission appui administratif et gestion
- MACOUIN Brice, responsable de la mission des opérations d'ouvrages
- HUITRIC William, responsable du PGOA
- DORNEMIN Céline, responsable du pôle modernisation des itinéraires au SEM
- GRANGER Arnaud, responsable du PPE
- KIEFFER Christophe, responsable de la mission sécurité de l'infrastructure au SEM

Service mobilité-traffic (SMT)

- LILAS Lionel, chef du SMT
- GAUTHIER Vincent, adjoint au chef du SMT
- GENET Mickaël, adjoint au chef du SMT
- LE GOFF Nicolas, responsable de la MP2E
- CHENEVIÈRE Nicolas, responsable de la MOTU
- CAMBECEDES Nathalie, responsable de la MAGMA
- CHATEAU Raphaël, responsable du POTS I
- GUYON Catherine, adjointe au responsable du POTS I
- TEIXEIRA Patrick, responsable du PARME au SMT
- PLANELLA Mickaël, adjoint du chef du PARME
- BIGOT Franck, responsable de la maintenance au PARME jusqu'au 30/11/2023
- RENAT Pascal, responsable du PCIR
- L'HOSTIS Myriam responsable CIGT de Rennes
- GAUTIER Frédéric, responsable du CIGT de Nantes
- LOYER Didier, responsable du CIGT Triskell
- PERRIN Damien, adjoint au responsable du CIGT Triskell

Service d'ingénierie routière

- , chef du service d'ingénierie routière
- BOULLY Henri, adjoint du chef du service d'ingénierie routière, et chef du service d'ingénierie routière par interim

site de Rennes

- LEMARCHAND Adrien, responsable du pôle terrassement chaussées et responsable par interim du pôle équipements
- VRIGNEAU Simon, responsable du pôle tracés environnement
- LARDIC Thierry, responsable du pôle direction de chantiers
- SECHET Nathalie, responsable de la mission assistance marchés pour le site de Rennes et le site de Nantes

site de Nantes

- LE GUEN Solenn, responsable du pôle équipements
- HOUSSAIS Luc, responsable du pôle tracés environnement
- GAUTHIER Pierre, responsable du pôle terrassements chaussées
- LITANEUR Laurent, responsable du pôle direction de chantiers
- SECHET Nathalie, responsable de la mission assistance marchés pour le site de Rennes et le site de Nantes

Districts

Brest :

- CORNIC Pascal, chef du district
- ROUMIER Yolande, adjointe du chef du district
- AUTRET Patrice, chef du CEI de Brest
- MIOSSEC Alain, chef du CEI de St Thégonnec
- PROVOST Anthony, chef du CEI de Melgven
- TANNEAU Ronan, chef du CEI de Châteaulin
- HEMERY Gilbert, chef du CEI de Châteauneuf-du-Faou

Laval :

- PANNETIER Bruno, chef du district et responsable de la section travaux de Laval par interim
- EUDES Franck, adjoint du chef du district
- EDELIN Thierry, chef du CEI de Mayenne
- VAN AUDENAERDE Laurent, chef du CEI de Château-Gontier

Nantes :

- ETIENNE Christophe, chef du district
- FENIOUX Anthony, adjoint du chef du district
- EA Magalie, responsable du pôle administratif
- CHENANTAIS Fabienne, responsable exploitation
- ROUILLÉ Jean-Michel, chef du CEI de Nantes
- GUILLOSSOU Grégory, adjoint au chef de CEI de Nantes
- CARBONNIER Lucie, cheffe du CEI de Goulaine
- BERNARD Clémence, Adjointe de la Cheffe du CEI,
- BLAIS David, chef du CEI d'Héric
- SIMON Pascal, chef du CEI de Savenay

- ABELLARD Didier, chef du CEI de la Séguinière

Rennes :

- TAVERNIER Nathan, chef du district
- SIMON Hervé, adjoint du chef du district
- HAYE Anne, adjointe du chef de district en charge des affaires administratives
- CHEBASSIER Nicolas, chef du CEI de Pleumeleuc
- KERNEN Guénaël, chef du CEI de Rennes
- MALARD Véronique, adjointe du chef du CEI de Rennes
- BARBETTE Olivier, chef du CEI de Saint-Aubin-du-Cormier
- LOICHON Jérémy, chef du CEI de Bain-de-Bretagne
- DESBLÉS Hubert, chef du CEI de Châteaubourg
- GRANDAIS Sébastien, responsable de la section travaux de Rennes

Saint-Brieuc :

- BOURREL Séverin, chef du district
- VINCENT-LEROUX Corinne, adjointe du chef du district
- AUFFRET Karine, responsable administrative
- BOUTEILLE Philippe, chef du CEI de Tramain
- NOGRETTE Stéphane, chef du CEI du Perray
- DUFOURD Mickaël, adjoint au chef du CEI du Perray
- LE GAC Dominique, chef du CEI de Guingamp
- HINGAN Philippe, chef du CEI de Pleslin-Trigavou
- JOSSE Philippe, chef du CEI de Loudéac
- QUILLERE Arnaud, chef du CEI de Rostrenen

Vannes :

- LE MOUEL Kévin, chef du district
- MEZZOUG Adil, adjoint du chef du district
- GUILLERON Marie-Line, responsable comptable
- PIOT Stéphane, responsable comptable
- PELLETIER Pascal, chef du CEI de Vannes
- COURANT Anthony, chef du CEI de Ploërmel
- RENAUD Raphaël, chef du CEI de Locminé
- RAGUENES Nicolas, chef du CEI de Lorient
- TISSEYRE Alain, adjoint du chef du CEI de Lorient
- HELIES Laurent, responsable de la section travaux de Vannes

Article 8-3 : Madame Béatrice PANSART, assistante de direction, est habilitée, quel que soit le montant, à effectuer les validations des ordres de mission et états de frais correspondant à la fonction de valideur hiérarchique (VH1) dans l'application Chorus DT, sous réserve de l'obtention préalable de l'autorisation signée par Mr LECHELON Frédéric ou Mr GAUTHIER Arnaud ou Mme GAUBICHER Solène, pour :

- LECHELON Frédéric,
- GAUTHIER Arnaud,
- LAPERCHE-MERIEN Laëtitia,
- TILLIOLE Patrick,
- MECHINAUD Hugues,
- GAUBICHER Solène,
- CARMOUET Alain,

- LILAS Lionel,
- CORNIC Pascal,
- PANNETIER Bruno,
- ETIENNE Christophe,
- TAVERNIER Nathan,
- BOURREL Severin,
- LE MOUEL Kevin.

Annaïg GUYADER, chargée des moyens généraux et Xavier LE BIAVANT, responsable du PFIC, sont habilités à effectuer les validations des ordres de mission et états de frais, quel que soit le montant, correspondant à la fonction de valideur hiérarchique (VH1) dans l'application Chorus DT, pour tous les agents de la DIR Ouest, sous réserve de l'obtention préalable de l'autorisation signée du responsable hiérarchique de l'agent concerné.

Article 8-4 : Les agents ci-dessous sont habilités, quel que soit le montant, pour leur service, pôle et district respectifs à effectuer les validations des ordres de mission et états de frais correspondant aux fonctions de Service Gestionnaire (SG) et Gestionnaire Valideur (GV) dans l'application Chorus DT.

Annaïg GUYADER, chargée des moyens généraux et Xavier LEBIAVANT, responsable du PFIC, sont habilités, quel que soit le montant, pour toutes les entités de la DIR Ouest, à effectuer les validations des ordres de mission et états de frais correspondant aux fonctions de Service Gestionnaire (SG) et Gestionnaire Valideur (GV) dans l'application Chorus DT.

Les agents concernés sont :

Direction

- PANSART Béatrice, assistante de direction

Secrétariat Général à la modernisation, l'aide aux agents et au pilotage de services (SGMAAPS)

- CARDON Rémy, assistant de gestion dépenses au bureau comptable du PFIC
- LE BIAVANT Xavier, responsable du PFIC
- GUYADER Annaïg, responsable des moyens généraux au PFIC
- RENAT Manuela, assistante de la cheffe de service

Service entretien et modernisation du réseau (SEM)

- JOUIN Rollande, assistante de gestion
- FAVE Armelle, assistante du chef du service

Service mobilité-traffic (SMT)

- JOSSET Valérie, assistante du service
- GUAY Catherine, gestionnaire comptable

Service d'ingénierie routière

site de Rennes

- QUEFFELEC Anne, assistante du chef de service

site de Nantes

- GOUBIN Anne, assistante du chef de service

Districts

Brest :

- CORNIC Pascal, chef du district
- ROUMIER Yolande, adjointe du chef du district
- DIEUDONNE Laura, responsable du pôle administratif
- MOBIHAN Régine, assistante de gestion
- DONVAL Michelle, gestionnaire administrative

Laval :

- PANNETIER Bruno, chef du district
- EUDES Franck, adjoint du chef du district
- MENEBOO Mathieu, responsable du pôle administratif

Nantes :

- EA Magalie, responsable du pôle administratif
- HERVOCHE Christine, assistante de gestion

Rennes :

- TAVERNIER Nathan, chef du district
- SIMON Hervé, adjoint au chef du district
- HAYE Anne, adjointe du chef de district en charge des affaires administratives

Saint-Brieuc :

- BOURREL Séverin, chef du district
- VINCENT-LEROUX Corinne, adjointe du chef du district
- AUFFRET Karine, responsable administrative
- GORGEARD Marylène, assistante de gestion

Vannes :

- LE MOUËL Kévin, chef du district de Vannes
- MEZZOUG Adil, adjoint du chef du district
- GUILLERON Marie-Line, responsable comptable
- PIOT Stéphane, responsable comptable

Annaïg GUYADER, chargée des moyens généraux, et Xavier LE BIAVANT, responsable du PFIC, sont habilités, pour toutes les entités de la DIR Ouest à effectuer les opérations quelque soit leur montant dans l'application Chorus DT, à l'exception des fonctions de valideur hiérarchique.

Article 8-5 : Les agents ci-dessous sont habilités à effectuer, quel que soit le montant, les validations des factures voyageur, et le cas échéant leurs compléments et accessoires, correspondant à la fonction de Gestionnaire de factures Valideur (FV) dans l'application Chorus DT.

Les agents concernés sont :

- Xavier LE BIAVANT, responsable du pôle fonctionnement immobilier comptabilité,
- Annaïg GUYADER, chargée des moyens généraux au pôle fonctionnement immobilier comptabilité.

Article 9 : Les agents ci-dessous sont habilités à effectuer les opérations relatives aux ordres de payer des dépenses de type flux 4 quel que soit le montant au sens de l'application Chorus pour leur service, mission, pôle, district respectif et dans la limite de leurs attributions.

Les agents concernés sont :

- , chef du service d'ingénierie routière
- BOULLY Henri, adjoint du chef du service d'ingénierie routière, et chef du service d'ingénierie routière par interim
- LE MOUEL Kévin, chef du district de Vannes
- MEZZOUG Adil, adjoint du chef du district de Vannes
- ETIENNE Christophe, chef du district de Nantes
- FENIOUX Anthony, adjoint du chef du district de Nantes
- EA Magalie, responsable du pôle administratif au district de Nantes
- CORNIC Pascal, chef du district de Brest
- ROUMIER Yolande, adjointe du chef du district de Brest
- BOURREL Séverin, chef du district de Saint-Brieuc
- VINCENT-LEROUX Corinne, adjointe du chef du district de Saint-Brieuc
- AUFFRET Karine, responsable administrative au district de Saint-Brieuc
- PANNETIER Bruno, chef du district de Laval
- EUDES Franck, adjoint du chef du district de Laval
- MENEBOO Mathieu, responsable administratif au district de Laval
- TAVERNIER Nathan, chef du district de Rennes
- SIMON Hervé, adjoint du chef du district de Rennes
- HAYE Anne, adjointe du chef de district de Rennes en charge des affaires administratives
- LILAS Lionel, chef du SMT
- GAUTHIER Vincent, adjoint au chef du SMT
- GENET Mickaël, adjoint au chef du SMT
- CAMBECEDES Nathalie, responsable de la MAGMA au SMT
- GAUBICHER Solène, cheffe du secrétariat général à la modernisation, l'aide aux agents et au pilotage de services (SGMAAPS)
- LE HARS Franck, chef du SGMAAPS-adjoint
- LAVENIR Guillaume, adjoint de la cheffe du SGMAAPS
- DOUBRE Isabelle, responsable de la mission gestion budgétaire au SGMAAPS
- LE BIAVANT Xavier, responsable du pôle fonctionnement immobiliser comptabilité au SGMAAPS
- MENEBOO Mathieu, adjoint du responsable du pôle fonctionnement immobilier comptabilité au SGMAAPS
- SEULIN Katia, responsable du bureau comptable du pôle fonctionnement immobilier comptabilité au SGMAAPS
- KERAVEC Isabelle, responsable du pôle gestion des ressources humaines et des compétences au SGMAAPS
- DUPUY Gisèle, adjointe de la responsable du pôle gestion des ressources humaines et des compétences au SGMAAPS
- MECHINAUD Hugues, responsable de la Mission Juridique
- CARMOUËT Alain, chef du service entretien et modernisation du réseau (SEM)
- JOUVIN Matthieu, adjoint du chef du SEM
- GOYER Sarah, adjointe du chef du SEM
- GRANGER Arnaud, responsable du PPE au SEM
- RAGEUL Hugues, responsable de la mission appui administratif et gestion au SEM

- HORDEAUX Maxime, responsable du pôle chaussées et équipements au SEM
- MACQUIN Brice, responsable de la mission des opérations d'ouvrages au SEM
- HUITRIC William, responsable du PGOA au SEM
- DORNEMIN Céline, responsable du pôle modernisation des itinéraires au SEM
- KIEFFER Christophe, responsable de la mission sécurité de l'infrastructure au SEM

Article 10 : Les agents ci-dessous sont habilités à réaliser toutes les opérations quel que soit le montant, chacun dans leur domaine de compétences respectif, relatives à la prescription, la constatation/certification et la liquidation des recettes du programme 203 du ministère de la transition écologique.

Les agents concernés sont :

- MECHINAUD Hugues, responsable de la Mission Juridique
- DOUBRE Isabelle, responsable de la mission gestion budgétaire au SGMAAPS
- JOUVIN Matthieu, adjoint du chef du SEM
- GOYER Sarah, adjointe du chef du SEM
- HORDEAUX Maxime, responsable du pôle chaussées et équipements au SEM
- PANNETIER Jean-Claude, responsable du bureau de la gestion des équipements au pôle chaussées et équipements au SEM
- PIERRE Jean-Michel, responsable du point service de Rennes au pôle achat et maintenance des matériels au SGMAAPS jusqu'au 31/12/2023
- BIGOT Franck, responsable du point service de Rennes au pôle achat et maintenance des matériels au SGMAAPS
- GUENOLE Yoann, chargé du suivi administratif des achats au pôle achat et maintenance des matériels au SGMAAPS
- CAMBECEDES Nathalie, cheffe de la mission appui gestion marchés au SMT
- GENET Mickaël, adjoint au chef du SMT
- TAVERNIER Nathan, chef du district de Rennes
- SIMON Hervé, adjoint du chef du district de Rennes
- HAYE Anne, adjointe du chef de district de Rennes en charge des affaires administratives
- CORNIC Pascal, chef du district de Brest
- ROUMIER Yolande, adjointe du chef du district de Brest
- BOURREL Séverin, chef du district de Saint-Brieuc
- VINCENT-LEROUX Corinne, adjointe du chef du district de St Brieuc
- AUFFRET Karine, responsable administrative au district de Saint-Brieuc
- LE MOUEL Kévin, chef du district de Vannes
- MEZZOUG Adil, adjoint du chef du district de Vannes
- ETIENNE Christophe, chef du district de Nantes
- FENIOUX Anthony, adjoint du chef du district de Nantes
- EA Magalie, responsable du pôle administratif au district de Nantes
- PANNETIER Bruno, chef du district de Laval
- EUDES Franck, adjoint du chef du district de Laval

Article 11 : Isabelle DOUBRE, responsable de la mission gestion budgétaire au SGMAAPS, reçoit subdélégation de signature à l'effet de signer toutes les demandes de rétablissement de crédits de la DIR Ouest sur les programmes 203 et 217 du Ministère de la transition écologique.

Article 12 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 24 août 2023 portant le même objet.

Article 13 : Les agents de la direction interdépartementale des routes Ouest désignés par le présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté qui est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 27/10/2023
Pour le Préfet d'Ille-et-Vilaine et par délégation
Le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest

Frédéric Lechelon

Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2023-10-17-00006

ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0061 du 17/10/2023
portant création de zone(s) de présomption de
prescription archéologique dans la commune de
Broualan (Ille-et-Vilaine)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0061 du 17/10/2023

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Broualan (Ille-et-Vilaine)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 12/09/2023 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Broualan, Ille-et-Vilaine, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : sur le territoire de la commune de Broualan, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

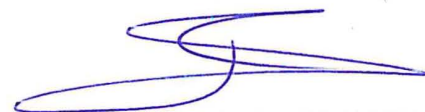
Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Broualan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 17/10/2023

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

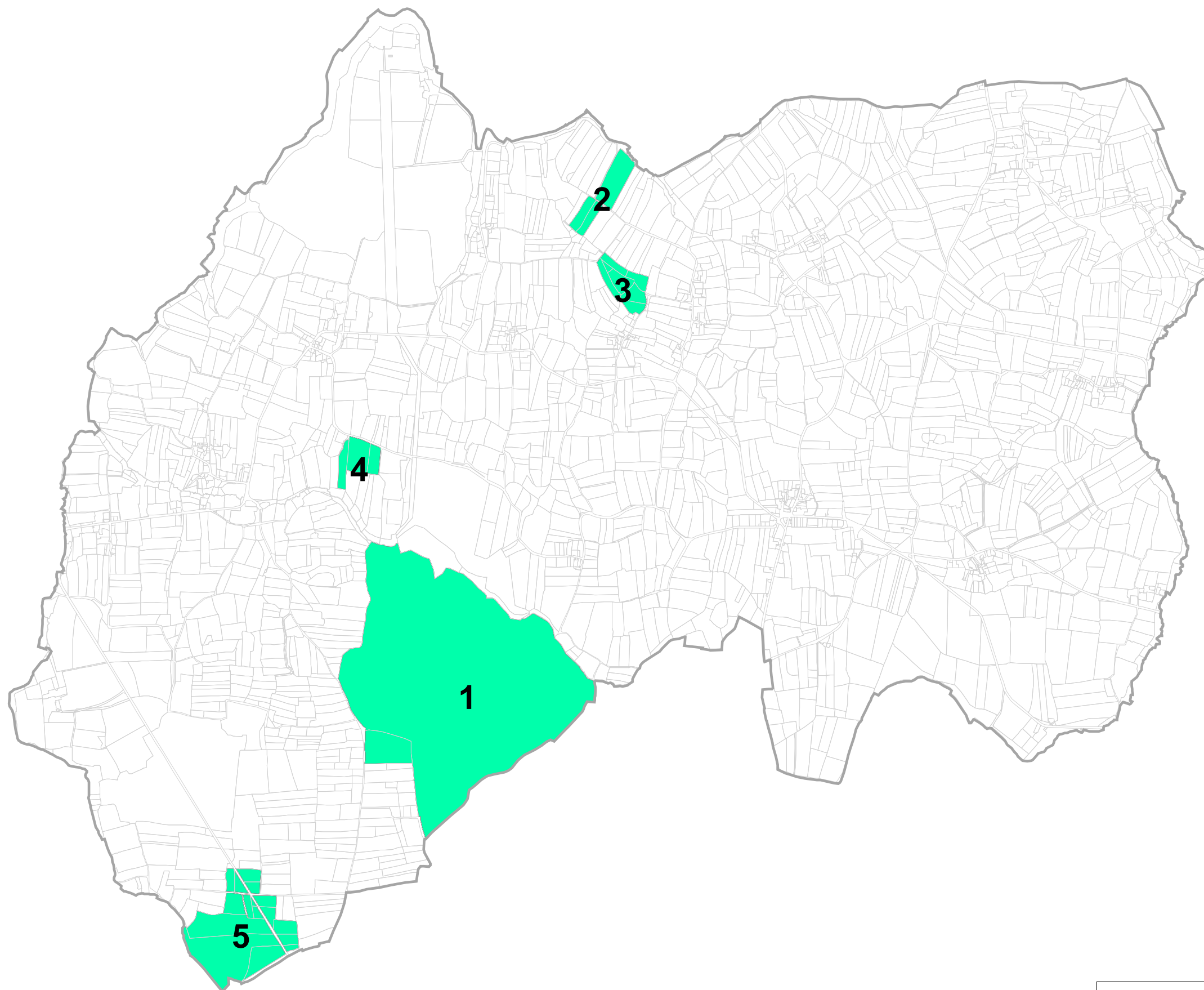
Service régional de
l'archéologie

jeudi 27 juillet 2023

BROUALAN

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2023 : C.524; C.713	5145 / 35 044 0002 / BROUALAN / BOIS DE BUZOT / BOIS DE BUZOT / occupation / Bas moyen-âge - Epoque moderne
2	2023 : D.116;D.117;D.123	5146 / 35 044 0003 / BROUALAN / LE CHEVILLONNAIS / LE CHEVILLONNAIS / occupation / Age du fer - Gallo-romain
3	2023 : D.159 à 163;D.165;D.166	5147 / 35 044 0004 / BROUALAN / LE ROCHER DE LA VILLE HAMELINE / LE ROCHER DE LA VILLE HAMELINE / occupation / Age du fer
4	2023 : C.134;C.135;C.172	5150 / 35 044 0007 / BROUALAN / LA TOUCHE AUX VAIDIES / LA TOUCHE AUX VAIDIES / occupation / Gallo-romain ?
5	2023 : c.675; C.676;C.749;C.750;C.751;C.754 à 758;C.770;C.780;C.98 à 984	5151 / 35 044 0008 / BROUALAN / BOIS DE CHAHORS / BOIS DE CHAHORS / occupation / Gallo-romain ?
		7108 / 35 044 0010 / BROUALAN / LE DOMAINE 2 / LA LANDE - LE DOMAINE / occupation / Néolithique récent

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de BROUALAN le 27/07/2023**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2023-10-17-00013

ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0062 du 17/10/2023
portant création de zone(s) de présomption de
prescription archéologique dans la commune de
Vieux-Viel (Ille-et-Vilaine)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0062 du 17/10/2023

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Vieux-Viel (Ille-et-Vilaine)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 12/09/2023 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Vieux-Viel, Ille-et-Vilaine, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : sur le territoire de la commune de Vieux-Viel, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Vieux-Viel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 17/10/2023

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

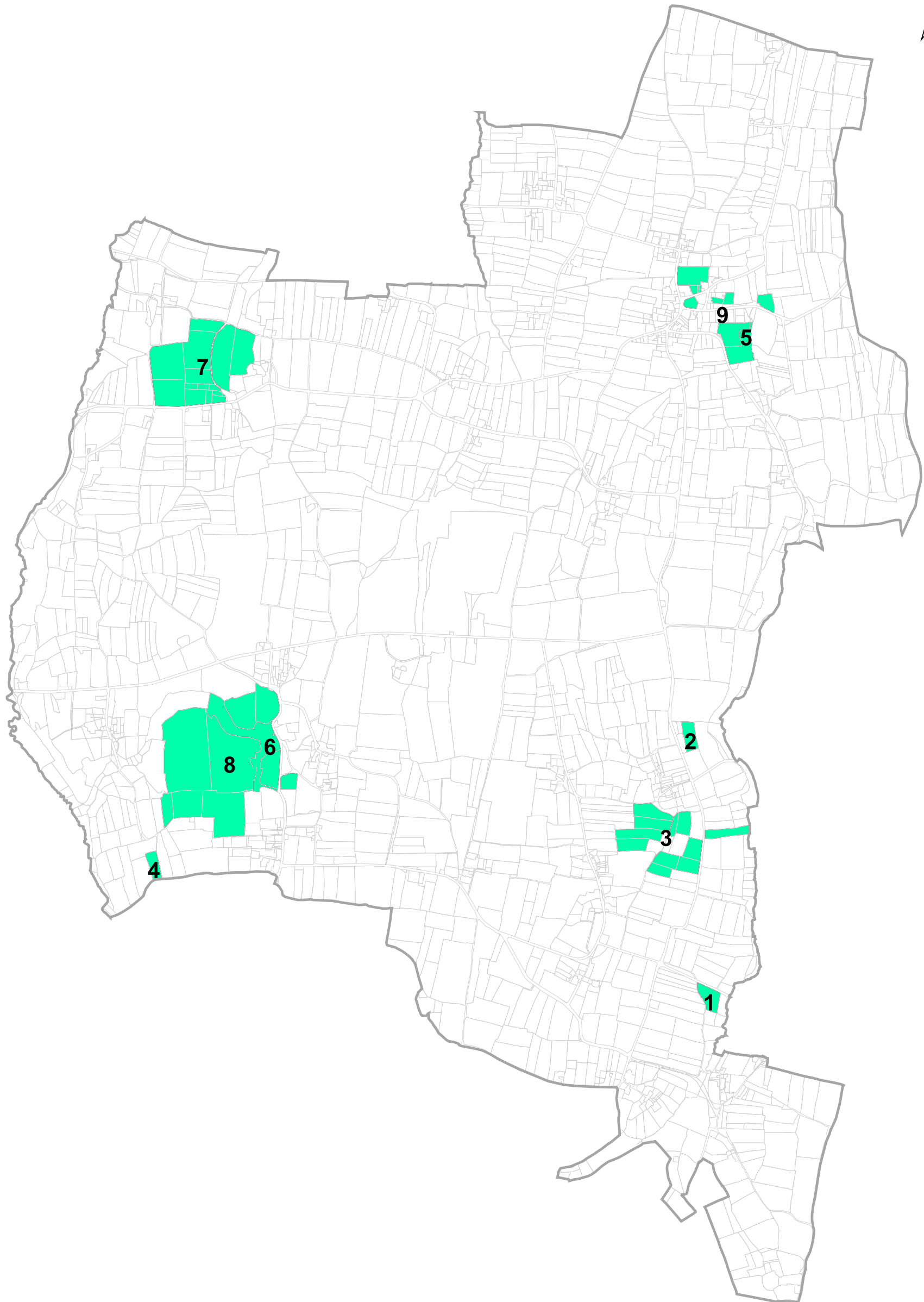
Service régional de
l'archéologie

jeudi 03 août 2023

VIEUX-VIEL

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2023 : B.436	6809 / 35 354 0001 / VIEUX-VIEL / LA COUTURE / LA COUTURE / occupation / Néolithique
2	2023 : B.314	1851 / 35 354 0002 / VIEUX-VIEL / PIERRE FICHEE / LA PINELAIS / menhir / Néolithique
3	2023 : B.371;B.392;B.393;B.395;B.398;B.399;B.400;B.401;B.404;B.406;B.407	6810 / 35 354 0003 / VIEUX-VIEL / LA PINELAIS / LA PINELAIS / occupation / Gallo-romain
4	2023 : B.277	10930 / 35 354 0008 / VIEUX-VIEL / LE CLOS LOUIS / LE CLOS LOUIS / occupation / Mésolithique
5	2023 : A.1386	10374 / 35 354 0005 / VIEUX-VIEL / TREET / LA LOUVRIE / motte castrale / Haut moyen-âge - Moyen-âge classique
6	2023 : B.60	10483 / 35 354 0006 / VIEUX-VIEL / LA MOTTE BERTIER / LA MOTTE BERTIER / motte castrale / Haut moyen-âge - Moyen-âge classique
7	2023 : A.34;A.35;A.403;A.406;A.433 à 436;A.1501 à 1504	10926 / 35 354 0007 / VIEUX-VIEL / LE HAUT AUNAY / LE HAUT AUNAY / occupation / Gallo-romain
8	2023 : B.59;B.61;B.96;B.233;B.235;B.258;B.268;B.269;B.1066;B.1067	10931 / 35 354 0009 / VIEUX-VIEL / VILLEE / VILLEE / occupation / Moyen-âge
		2041 / 35 354 0012 / VIEUX-VIEL / VILLEE / VILLEE / occupation / Gallo-romain
		22419 / 35 354 0013 / VIEUX-VIEL / LA MOTTE BERTHIER II / LA MOTTE BERTHIER / sépulture ? / Haut-empire
9	2023 : A.511;A.518;A.522;A.532;A.533;A.536;A.539;A.540;A.640;A.642	28087 / 35 354 0010 / VIEUX-VIEL / EGLISE SAINT-MARTIN - BOURG - MOTTE (basse cour) / RUE VILLECARTIER - RUE DE LA BARRE / église / cimetière / Moyen-âge classique - Epoque contemporaine

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de VIEUX VIEL le 03/08/2023



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2023-10-17-00007

ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0063 du 17/10/2023
portant création de zone(s) de présomption de
prescription archéologique dans la commune de
Cancale (Ille-et-Vilaine)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0063 du 17/10/2023

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Cancale (Ille-et-Vilaine)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 10/10/2023 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Cancale, Ille-et-Vilaine, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : sur le territoire de la commune de Cancale, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Cancale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 17/10/2023

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER

Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2023-10-17-00008

ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0064 du 17/10/2023
portant création de zone(s) de présomption de
prescription archéologique dans la commune de
La Chapelle-Erbrée (Ille-et-Vilaine)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0064 du 17/10/2023

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de La Chapelle-Erbrée (Ille-et-Vilaine)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 10/10/2023 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de La Chapelle-Erbrée, Ille-et-Vilaine, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : sur le territoire de la commune de La Chapelle-Erbrée, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de La Chapelle-Erbrée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 17/10/2023

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER

Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2023-10-17-00009

ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0065 du 17/10/2023
portant création de zone(s) de présomption de
prescription archéologique dans la commune de
La Chapelle-Aubert (Ille-et-Vilaine)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0065 du 17/10/2023

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de La Chapelle-Aubert (Ille-et-Vilaine)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 10/10/2023 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de La Chapelle-Aubert, Ille-et-Vilaine, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : sur le territoire de la commune de La Chapelle-Aubert, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de La Chapelle-Aubert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 17/10/2023

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER

Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2023-10-17-00010

ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0066 du 17/10/2023
portant création de zone(s) de présomption de
prescription archéologique dans la commune de
Montautour (Ille-et-Vilaine)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0066 du 17/10/2023

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Montautour (Ille-et-Vilaine)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 10/10/2023 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Montautour, Ille-et-Vilaine, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : sur le territoire de la commune de Montautour, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

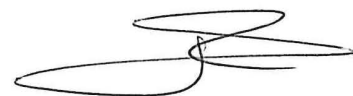
Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Montautour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 17/10/2023

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER

Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2023-10-17-00011

ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0067 du 17/10/2023
portant création de zone(s) de présomption de
prescription archéologique dans la commune de
Poilley (Ille-et-Vilaine)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0067 du 17/10/2023

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Poilley (Ille-et-Vilaine)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 10/10/2023 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Poilley, Ille-et-Vilaine, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : sur le territoire de la commune de Poilley, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

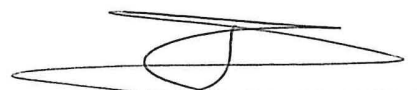
Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Poilley sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 17/10/2023

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER

Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2023-10-17-00012

ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0068 du 17/10/2023
portant création de zone(s) de présomption de
prescription archéologique dans la commune de
Sougeal (Ille-et-Vilaine)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0068 du 17/10/2023

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Sougeal (Ille-et-Vilaine)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 10/10/2023 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Sougeal, Ille-et-Vilaine, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : sur le territoire de la commune de Sougeal, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Sougeal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 17/10/2023

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2023-10-27-00004

Arrêté portant autorisation pour
l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale par la ville de
Mordelles



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de police municipale
par la ville de Mordelles

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2022-1395 du 02 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Gilles TRAIMOND, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 05 septembre 2023 ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 02 février 2021 ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'arrêté ;

Considérant la nécessité de se conformer à la réglementation en vigueur en ce qui concerne la durée de conservation des enregistrements audiovisuels des interventions des agents de police municipale,

Arrête

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Mordelles est autorisé au moyen de deux caméras individuelles.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Mordelles d'une caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. À l'issue de ce délai, ces enregistrements sont détruits. Si durant ce délai d'un mois, les données ont été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

Article 4 : Dès la signature du présent arrêté, le maire de Mordelles adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 : L'arrêté du 05 septembre 2023 établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Mordelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 27 octobre 2023.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré



Gilles TRAIMOND

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 81 boulevard d'Armorique – 35700 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-10-24-00029

Arrêté n° 20230749 autorisant un système de
vidéo protection pour MONDIAL RELAY -
CONSIGNE N°16051 à 35120 DOL DE BRETAGNE

**ARRÊTE N° 20230749 du 24 octobre 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur Quentin BENAULT, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du MONDIAL RELAY - CONSIGNE N°16051, 1A rue de la Rouelle – avenue de la Baie, 35120 DOL DE BRETAGNE ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 03 octobre 2023 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le directeur général est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du MONDIAL RELAY - CONSIGNE N°16051, 1A rue de la Rouelle – avenue de la Baie, 35120 DOL DE BRETAGNE, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230749.

L'autorisation porte sur l'implantation de 2 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (INFORMATIONS SERVICE CLIENT MONDIAL RELAY).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 24 octobre 2023

Le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-10-24-00005

Arrêté n° 20230751 autorisant un système de vidéo protection pour AMEVIA à 35740 PACÉ

**ARRÊTE N° 20230751 du 24 octobre 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur Cyril BALLUAIS, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du AMEVIA, 6 rue Louis et Julien Boutin, 35740 PACÉ ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 03 octobre 2023 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le gérant est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du AMEVIA, 6 rue Louis et Julien Boutin, 35740 PACÉ, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230751.

L'autorisation porte sur l'implantation d'une caméra intérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 24 octobre 2023

Le sous-préfet de Redon

Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.